

Gazette officielle du Québec

096-24

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

17 novembre
1982

No 52



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
17 novembre 1982
No 52

Sommaire

Table des matières	4223
Décrets	4225
Conseil du trésor	4259
Décision	4265
Projets de règlements	4267
Erratum	4295
Index	4297

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 65 \$ par année
Édition anglaise 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)	Page
2453-82 Bourses de l'enseignement supérieur (Mod.)	4225
2454-82 Bourses de l'enseignement supérieur	4236
2466-82 Entreprises canadiennes de transport routier interprovincial (Mod.)	4237
2470-82 Chasse pour les enfants	4239
2471-82 Usage des engins de chasse (Mod.)	4240
2472-82 Motoneiges dans un ravage	4241
2473-82 Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Mod.)	4242
2474-82 Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement (Mod.)	4243
2475-82 Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement (Mod.)	4244
2476-82 Remontées mécaniques	4245
2477-82 Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	4253
2506-82 Habitation (Mod.)	4254
2511-82 Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police .	4255
2517-82 Réserve de chasse et de pêche de Pontiac — Règlement — Abrogation	4256
2518-82 Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal (Mod.)	4257
Conseil du trésor	
141390 Règlements 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix et Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077) (Mod.)	4259
141391 Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Mod.)	4262
141425 Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	4263
Décision(s)	
Producteurs de veaux lourds — Contribution pour fins de promotion et de publicité	4265
Projet(s) de règlement(s)	
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	4267
Immatriculation des véhicules routiers	4268

	Page
Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales	4287
Plaques d'immatriculation	4288
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement général	4293

Erratum

Services d'ambulance	4295
----------------------------	------

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 2453-82, 27 octobre 1982

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Bourses de l'enseignement supérieur — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation.

ATTENDU QUE les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation sont accordées par voie de concours, en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi, conformément à l'article 7 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21);

ATTENDU QU'en vertu de cet article de la loi, le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation a été adopté (R.R.Q. 1981, chap. P-21, r. 1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a révisé le programme de bourses de l'enseignement supérieur et qu'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications au règlement déjà adopté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 7)

1. Le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 1), est modifié par le remplacement de l'art. 1 par le suivant.

« 1. Définition:

« Fonds » signifie le Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Application: le règlement s'applique aux bourses accordées chaque année par le Fonds, en vertu des programmes prévus à la section II. »

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. Octroi des bourses: le Fonds accorde une bourse pour permettre au bénéficiaire de suivre un programme de formation ou de perfectionnement, dans la discipline de son choix, par des études ou des travaux de recherche à plein temps ou à temps partiel, dans un milieu de travail ou dans une institution d'enseignement ou de recherche du Québec.

Cependant, le Fonds peut approuver la poursuite d'un programme de formation ou de perfectionnement dans une institution située hors du Québec si les conditions d'attribution de la bourse le permettent. »

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Attribution au mérite: une bourse accordée par le Fonds est attribuée au mérite par voie de concours. »

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Demande bourse: pour obtenir une bourse le candidat remplit la formule d'inscription prévue à cette fin. »

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Inscription: la FORMULE D'INSCRIPTION prescrite pour chaque concours doit être mise à la disposition du candidat vers le 15 novembre de chaque année. »

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Date de dépôt des demandes : à moins qu'une autre date ne soit fixée dans les dispositions particulières d'un concours, les dates limites pour faire parvenir la FORMULE D'INSCRIPTION au Fonds sont les suivantes :

1^{er} février : nouvelles demandes et renouvellement des nouvelles bourses obtenues à compter de l'année 1982-1983 ;

1^{er} mars : demandes de renouvellement des bourses obtenues en 1981-1982 et 1980-1981, s'il y a lieu. »

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) envoyer au Fonds la FORMULE D'INSCRIPTION dûment remplie ainsi que tout autre document requis. »

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Le candidat qui bénéficie d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec traitement n'est cependant pas admissible aux programmes de bourses établis par le présent règlement. »

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. Sélection : le concours est présidé par un jury de sélection ou par le Comité d'admissibilité qui remplit d'office le rôle de jury de sélection pour le renouvellement des bourses obtenues en 1980-1981 et 1981-1982.

1^o Jury

a) Composition

Le jury comprend au moins trois personnes. Ce jury est composé majoritairement d'universitaires auxquels peuvent se joindre, selon le cas, des représentants du milieu des affaires et de l'administration publique. Ces personnes sont nommées par le Conseil d'administration du Fonds à même une liste qu'il constitue et tient à jour.

b) Fonctions

Le jury fait l'évaluation des dossiers des candidats et les classe par ordre de mérite. Il soumet ses recommandations au Comité consultatif.

2^o Comité d'admissibilité

a) Composition

Le Comité d'admissibilité comprend au moins trois membres désignés par le Comité consultatif.

b) Fonctions

i. Le Comité d'admissibilité vérifie la recevabilité des demandes, les classe par catégories selon les

concours et les disciplines, et, le cas échéant, achemine les dossiers de candidature au jury ;

ii. dans le cas de renouvellement de bourses obtenues en 1980-1981 et 1981-1982, le comité exerce les fonctions du jury mais il doit soumettre ses recommandations au Comité consultatif.

3^o Comité consultatif

a) Composition

Le Comité consultatif est formé d'universitaires représentatifs de l'ensemble des familles disciplinaires, d'un étudiant et de l'administrateur du programme de bourses.

b) Fonctions

i. Le Comité consultatif recommande au Conseil d'administration du Fonds l'allocation des sommes réservées aux bourses d'étude, de perfectionnement et de recyclage ;

ii. il surveille l'application des critères généraux du programme et veille au respect des normes d'équité dans le partage des ressources ;

iii. il assume la représentation québécoise au sein du jury évaluant les demandes soumises au concours C-2. »

10. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Choix des boursiers : le Conseil d'administration du Fonds assume la responsabilité de l'octroi des bourses. »

11. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Nombres de bourses : le fonds détermine chaque année, compte tenu de l'article 18, le nombre de bourses pour chaque concours. Il les attribue par priorité au candidat dont le renouvellement de la bourse a été recommandé par le jury, puis au candidat apparaissant sur une liste officielle dressée conformément aux recommandations du jury et du Comité consultatif. »

12. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. Décision du Fonds : vers le 15 mai de chaque année le fonds informe par écrit le candidat de sa décision. Les notations, appréciation et commentaires de chaque membre du jury sont strictement confidentiels et ne sont pas communiqués aux candidats. »

13. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Acceptation de la bourse: dans les trente jours de l'avis prévu à l'article 16, le candidat admis à bénéficier d'une bourse doit notifier au Fonds son acceptation en utilisant la formule prévue à cette fin. Ce délai peut être prolongé par le Fonds en raison de l'une des circonstances suivantes, dont la preuve incombe au candidat:

- 1° La non-réception de l'avis d'octroi de la bourse;
- 2° L'impossibilité pour le boursier de prendre connaissance de l'avis et d'y donner suite dans le délai prévu.

Le Fonds n'effectue un versement de bourse que lorsqu'il a reçu la formule d'acceptation dans le délai requis. »

14. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. Appel: la décision du jury est sans appel.

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. La bourse de maîtrise et celle de stage postdoctoral peut être renouvelée une fois, celle de doctorat, deux fois. Par contre, dans le cas des concours A-6 et C-1 les dispositions particulières à ces concours sont toujours applicables. De plus, le Fonds tient compte du régime pédagogique particulier de certaines institutions en ce qui concerne les sessions d'études. »

16. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. Modification du programme approuvé: la bourse n'est pas transférable d'un programme à un autre; de plus, le boursier ne peut modifier son programme de travail, d'études ou de recherches, ni changer d'institution, sans autorisation préalable du Fonds. »

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 22. Durée d'attribution:

1° La durée d'attribution de la bourse est du 1^{er} septembre au 31 août; toutefois, le Fonds peut autoriser une durée d'attribution du 1^{er} mai au 31 août de l'année suivante.

2° La durée d'attribution de la bourse à temps partiel est déterminée en fonction du programme d'études approuvé lors de son octroi.

3° La bourse doit être utilisée au cours de la période pour laquelle elle est octroyée. »

18. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 23. Cumul des bourses: à l'exception des concours A-2, A-3 et B-3 le boursier peut accepter une autre bourse ne provenant pas d'un organisme ou d'un ministère du Gouvernement du Québec.

Dans le calcul des revenus admissibles le Fonds considère le montant entier de l'autre bourse ainsi reçue sans qu'il ne soit tenu compte de la période où le boursier effectue ses sessions d'études ou de recherches. »

19. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 24. Revenu d'emploi: le revenu perçu pour un travail fait hors la session d'études ou de recherches est exclu du calcul du revenu du boursier.

Le montant du revenu d'emploi à temps partiel pendant la période où le boursier effectue ses sessions d'études ou de recherches ne doit, sous réserve des conditions particulières des concours A-2, A-3, A-4, A-7, B-4, C-1 et C-2 être supérieur à 4 000 \$ au niveau de la maîtrise, 6 000 \$ au niveau du doctorat et 5 000 \$ au niveau du postdoctorat. »

20. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Revenus admissibles: le boursier doit informer le Fonds d'une rémunération perçue pendant la durée d'attribution de la bourse.

Sous réserve des conditions particulières des concours A-2, A-3, A-4, A-7, B-4, C-1 et C-2, le montant des revenus admissibles ne devra en aucun cas dépasser 4 000 \$ au niveau de la maîtrise, 6 000 \$ au niveau du doctorat et 5 000 \$ au niveau du postdoctorat. Le cas échéant, la bourse sera amputée de tout excédant. »

21. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) Définition: la bourse est accordée pour la poursuite d'un programme de formation ou de perfectionnement pendant une année universitaire complète, c'est-à-dire, sauf en ce qui concerne les concours A-2, B-3 et B-4, deux sessions d'environ quatre mois chacune. »

23. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Rapport du boursier : dans les trois mois de l'expiration de la durée d'attribution de la bourse, le boursier doit fournir au Fond un RAPPORT et une attestation d'études (relevé de notes). »

25. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Responsabilité : le Fonds n'encourt juridiquement aucune obligation ou responsabilité autre que celle du paiement de la bourse conformément au règlement. »

26. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

27. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 33 du suivant :

« BOURSES DE CATÉGORIE A

Bourses de formation, de perfectionnement professionnel et de recyclage.

33.1 Concours A-2: bourses de recyclage

1) Objectifs

Ces bourses sont conçues à l'intention des personnes qui sont disposées à entreprendre des tâches de recherches après avoir interrompu leur activité scientifique pour se consacrer à un travail de nature différente : éducation de leurs enfants, administration, etc.

Elles permettent aux candidats de réintégrer les circuits de la recherche en passant une période maximale d'une année dans un établissement de recherche situé en milieu industriel, universitaire ou gouvernemental.

2) Nombre et valeur des bourses

Quinze bourses d'une valeur maximale de 23 000 \$ peuvent être accordées chaque année. Le montant de chaque bourse est déterminé en tenant compte de la durée du stage envisagé.

3) Revenu supplémentaire

Aucun cumul de bourses n'est autorisé.

Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs travaux de recherche. Ils peuvent cependant accepter une tâche ne représentant pas plus de deux cents heures de travail par trimestre.

4) Frais de voyage

Les frais encourus pour se rendre au lieu du stage, prévus dans la demande de bourse et autorisés par le Fonds, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence du montant accordé à ce titre.

5) Admissibilité

a) Les candidats

Sont admissibles, les détenteurs d'un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle qui ont déjà détenu un poste de chercheur, mais qui auront assumé des fonctions n'impliquant pas une responsabilité de recherche depuis au moins 3 ans à la date d'entrée en vigueur de leur bourse.

Sont également admissibles, les détenteurs d'un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle qui auront obtenu leur dernier diplôme depuis au moins 3 ans à la date d'entrée en vigueur de leur bourse et qui n'ont jamais eu l'occasion d'occuper un poste supposant une activité de recherche.

Les professeurs d'université ainsi que le personnel scientifique des collèges (professeurs, cadres et professionnels) ne sont pas admissibles à ce concours : d'autres programmes du Fonds leur sont offerts (équipes et séminaires, programme d'aide aux chercheurs des collèges ou sans affiliation institutionnelle reconnue, etc.)

Les candidats qui bénéficient d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec traitement ne sont pas admissibles à ce concours.

b) Citoyenneté

Les candidats doivent, à la date limite fixée pour le dépôt des demandes remplir les conditions prévues par l'article 9.

Les candidats qui possèdent le statut de résident permanent (immigrant reçu) ne sont pas admissibles à une bourse pour recherches à l'étranger à moins d'être titulaires d'un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle obtenu au Canada.

6) Conditions d'attribution

a) Lieu du stage

Les bourses sont accordées pour un stage fait dans un établissement de recherche situé de préférence au Québec.

Toutefois, elles pourront être accordées pour des stages effectués à l'extérieur du Québec lorsque les candidats pourront justifier leur choix à la satisfaction du jury.

b) Durée

La période de validité peut aller de six à douze mois : le candidat doit indiquer la durée du stage envisagé dans le formulaire de demande.

La période de validité débute au moment choisi par le bénéficiaire, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1982.

Les bourses ne sont pas transférables d'une année à l'autre : elles doivent être utilisées au cours de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

7) Critères de sélection

Les critères de sélection utilisés par les jurys sont :

- i. l'excellence du dossier universitaire ;
- ii. les témoignages d'appréciation des répondants ;
- iii. la qualité et la pertinence du programme d'activités et les objectifs poursuivis par le candidat ; l'établissement où le candidat compte effectuer son stage.

8) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

9) Constitution du dossier

Les candidats qui soumettent une demande de bourse devront s'assurer que seront jointes à la formule des pièces suivantes :

- i. les relevés officiels de leur livret universitaire et photocopies des diplômes de maîtrise et, s'il y a lieu, de doctorat ;
- ii. deux lettres d'appréciation de répondants choisis par le candidat ;
- iii. lettre d'acceptation de l'établissement où le stage doit avoir lieu. »

28. L'article 34 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« **34. Concours A-3:** bourses « Jeunes administrateurs » maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) ou doctorat en administration ».

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Autres sources de revenus

Le montant de la bourse accordée pourra être complété par une quote-part de l'établissement employeur, au gré de la direction dudit établissement, pourvu que le Fonds en soit informé.

Le Fonds n'impose pas de limite aux revenus du boursier ; toutefois, le montant de la bourse et de la quote-part de l'employeur ne doit pas dépasser le salaire annuel que recevrait le boursier, s'il travaillait à temps plein.

Aucun cumul de bourse n'est permis. »

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 5 par le suivant :

« c) Modification du programme

Accordées dans le cadre du programme « jeunes administrateurs », ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme ou à une autre université ; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution pourvu que le boursier s'inscrive, dans ladite institution, à un programme équivalent. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6 par le suivant :

« a) Jury

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours provincial. Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury comprenant des personnalités provenant du milieu des affaires, de l'administration publique et des universités. Le Fonds soumet à son Conseil d'administration les recommandations du jury. Ces recommandations sont sans appel. »

e) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 8 par le suivant :

« b) Constitution du dossier (renouvellement)

Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

f) par l'abrogation du paragraphe 10.

29. L'article 35 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35. Concours A-4:** bourses d'études ou de recherches dans le domaine des transports. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3 par le suivant :

« c) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université ; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

c) par le remplacement de l'alinéa introductif du paragraphe 4 par le suivant :

« La sélection des candidats est faite par un jury qui soumet ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. Les principaux critères de sélection sont : »

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

e) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 7 par le suivant:

« a) Date de dépôt

Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds l'année suivante, avant le 1^{er} mars.

N.B.: Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1 Concours A-5:** bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'environnement

1) Objectifs et valeurs des bourses

Le ministère de l'Environnement, afin de favoriser les études ou les recherches dans les domaines relevant de sa compétence, offre 20 000 \$ partagés en bourses de maîtrise ou de doctorat d'une valeur respective de 6 000 \$ et de 8 000 \$.

Une indemnité supplémentaire sera accordée couvrant les frais de scolarité excédant 600 \$, sur présentation des reçus officiels émis par l'université.

Le ministère de l'Environnement s'intéresse particulièrement aux projets d'études ou de recherches concernant les préoccupations suivantes: assainissement des eaux, précipitations acides, recyclage et espaces verts en milieux urbains.

2) Admissibilité

a) Catégories d'étudiants

Sont admissibles les étudiants qui, au moment d'entrer en possession de leur bourse, seront en mesure d'établir qu'ils sont inscrits à un programme de maîtrise à plein temps ou les titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent qui, au moment de recevoir leur bourse, seront en mesure d'établir qu'ils sont inscrits à plein temps à un programme de doctorat ou d'un grade équivalent à un doctorat délivré par une université québécoise.

Les candidats qui bénéficient d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec traitement ne sont pas admissibles à ce concours.

b) Citoyenneté

Les candidats doivent, à la date limite fixée pour le dépôt d'une demande de bourse, remplir les conditions prévues par l'article 9.

Le candidat qui possède le statut d'immigrant reçu (résident permanent) n'est pas admissible à une bourse pour études à l'étranger, à moins d'être titulaire d'une maîtrise obtenue au Canada.

3) Conditions d'attribution

a) Lieu d'études ou de recherche

Maîtrise: les bourses de maîtrise ne sont accordées que pour des études ou des recherches faites dans une université ou un centre de recherche du Québec.

Toutefois, sur recommandation formelle du jury, des bourses pourront être accordées pour études hors du Québec, dans les cas de programmes qui n'y existent pas.

Doctorat: les bourses de doctorat sont accordées pour des études ou des recherches faites dans une université ou un centre de recherche du Canada de préférence; toutefois, elles pourront être accordées pour des études poursuivies dans une institution située hors du Canada lorsque le candidat pourra fournir des motifs sérieux qui justifient le choix d'une telle institution.

b) Durée d'attribution

Ces bourses sont valables pour deux sessions d'études situées généralement entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Cependant, pour des raisons tenant à la nature du programme, la durée d'attribution des bourses pourra être modifiée et se situer entre le 1^{er} mai et le 31 août. Les bourses doivent être utilisées au cours de la période pour laquelle elles ont été accordées et ne peuvent être reportées à l'année suivante.

c) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent.

d) Revenus admissibles (bourses et emploi)

Le montant des revenus admissibles (autres bourses et emploi) ne devra en aucun cas dépasser le montant de la bourse et, le cas échéant, celle-ci sera amputée de tout excédent.

4) Critères de sélection

La sélection des candidats est faite par un jury qui soumet ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. Les principaux critères de sélection sont:

- l'excellence des livrets scolaire et universitaire;
- les témoignages d'appréciation des répondants;
- la qualité du projet d'études ou de recherches et son intérêt pour le Québec.

5) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule officielle prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

6) Constitution du dossier (1^{re} demande)

a) Maîtrise

i. Les candidats qui soumettent une demande de bourse et qui terminent leur troisième année d'étude au 1^{er} cycle devront s'assurer que seront jointes à la formule de demande les pièces suivantes:

- les relevés officiels de leur livret universitaire pour les deux premières années du baccalauréat;
- une attestation officielle d'études (relevé de notes) pour la première session de l'année en cours;
- deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats.

ii. Les candidats qui ont terminé le 1^{er} cycle universitaire ou qui ont commencé en septembre leur première année de maîtrise devront s'assurer que seront jointes à la formule de demande les pièces suivantes:

- les relevés officiels de leur livret universitaire pour leurs trois années d'études au 1^{er} cycle et une attestation officielle d'études pour la précision de l'année en cours, le cas échéant;
- une photocopie du diplôme obtenu;
- deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats.

b) Doctorat

i. Les candidats qui soumettent une demande de bourse et qui terminent leur programme de maîtrise devront s'assurer que seront jointes à la formule de demande les pièces suivantes:

- les relevés officiels de leur livret universitaire pour leurs quatre dernières années d'études, soit les trois années du baccalauréat et la première année de la maîtrise;
- une attestation officielle d'études (relevé de notes) pour la première session de l'année en cours;
- deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats.

ii. Les candidats qui ont terminé le 2^e cycle universitaire devront s'assurer que seront jointes à la formule de demande les pièces suivantes:

- les relevés officiels de leur livret universitaire pour leurs études de maîtrise et de baccalauréat;
- deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats.

iii. Les candidats qui ont terminé une année de doctorat devront s'assurer que seront jointes à la formule de demande les pièces suivantes:

- les relevés officiels de leur livret universitaire pour leurs études de maîtrise et de baccalauréat;
- un document officiel (relevé de notes) attestant les études faites au niveau du doctorat, au moment de la présentation de la demande;
- deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats.

7) Constitution du dossier (renouvellement)

a) Date de dépôt

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984.

b) formule et pièces exigées

Les boursiers devront soumettre leur demande de renouvellement en remplissant la formule destinée à cette fin, et en s'assurant qu'y seront joints le rapport du directeur de travaux ou de recherches attestant que le boursier fait des progrès satisfaisants et une attestation d'études pour la dernière session d'études, si disponibles. »

31. L'article 36 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **36. Concours A-6:** bourses d'études à temps partiel à l'intention des administrateurs de petites et moyennes entreprises (PME) du Québec. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 4 par le suivant:

« b) Durée d'attribution

Les bourses sont valables pour toute la durée du programme d'études du candidat; ce dernier doit, en mai de chaque année, soumettre au Fonds des prévisions aussi exactes que possible concernant son programme d'études pour l'année universitaire suivante. »

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 4 par le suivant:

« c) Paiement de la bourse

La bourse sera payée 60 jours après que le Fonds aura reçu les pièces suivantes:

— attestation officielle d'études (minimum: mention « passable »);

— attestation de l'employeur certifiant que le candidat travaille toujours pour une P.M.E. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5 par le suivant:

a) Jury

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours provincial. Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury comprenant des personnalités provenant du milieu des affaires, de l'administration publique et des universités. Le Fonds soumet à son Conseil d'administration les recommandations du jury. Ces recommandations sont sans appel. »

32. L'article 37 de ce règlement est modifié comme suit:

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

« 37. **Concours A-7:** bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'énergie. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 4 par le suivant:

« c) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

c) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 8 par le suivant:

« a) Date de dépôt

Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds, l'année suivante, avant le 1^{er} mars.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

33. L'article 38 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

« c) Une prime de 400 \$ sera attribuée aux étudiants qui auront déposé leur thèse dans l'année qui suivra l'obtention de leur dernière bourse de maîtrise. Cette prime permet de défrayer les dépenses encourues pour la préparation de la thèse. Elle sera payée sur présentation d'une pièce justificative: diplôme ou bulletin cumulatif de fin d'études. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 5 par le suivant:

« c) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

c) par le remplacement de l'alinéa introductif du paragraphe 6 par le suivant:

« La sélection des candidats est faite par un jury qui soumet ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. Les principaux critères de sélection sont: »

d) par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

« 7) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

e) par le remplacement de sous-paragraphe b du paragraphe 9 par le suivant:

« b) Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

34. L'article 39 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« c) une prime de 600 \$ sera attribuée aux étudiants qui auront déposé leur thèse dans l'année qui suivra l'obtention de leur dernière bourse de doctorat. Cette prime permet de défrayer les dépenses encourues pour la préparation de la thèse. Elle sera payée sur présentation d'une pièce justificative: diplôme ou bulletin cumulatif de fin d'études.

Exceptionnellement, cette prime pourra être versée à des étudiants qui auront déposé leur thèse dans la deuxième année suivant l'obtention de leur dernière bourse de doctorat. Ces étudiants devront présenter, en même temps que les pièces justificatives, une explication de leur retard à compléter leur thèse. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe c de l'article 3 par le suivant :

« c) Programme d'études ou de recherches

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

c) par le remplacement de l'alinéa introductif du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La sélection des candidats est faite par un jury qui soumet ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. Les principaux critères de sélection sont : »

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

e) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 7 par le suivant :

« b) Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

35. L'article 40 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Nombre et valeur des bourses

Les bourses sont au nombre de vingt et de 14 000 \$ chacune.

Les frais encourus pour se rendre au lieu du stage prévus dans la demande de bourse et autorisés par le Fonds seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence du montant accordé à ce titre. »

b) par le remplacement de l'alinéa iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5 par le suivant :

« iii. La priorité sera accordée aux candidats qui ont moins de 35 ans ou qui ont obtenu un doctorat en 1979 ou durant les années suivantes. »

c) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 10 par le suivant :

« a) Les bourses postdoctorales pourront être renouvelées une deuxième année, selon la nature du programme de recherches proposé.

Le renouvellement de la bourse n'est pas accordé automatiquement. Tous les dossiers des candidats inscrits à ce concours seront soumis au Comité consultatif qui évaluera les demandes et soumettra ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. »

e) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 10 par le suivant :

« b) Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

36. L'article 41 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Nombre de bourses

Le nombre de bourses offertes pour chaque spécialité est déterminé par le Fonds. Étant donné que le nombre de bourses est restreint et que le concours est très sélectif, les bourses ne sont accordées qu'aux candidats jugés les plus méritants par le jury. »

b) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant en entier la formule officielle prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I. »

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 9 par le suivant :

« c) Le Fonds convient de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des oeuvres et des pièces fournies par les candidats, mais ces derniers doivent assumer seuls la responsabilité en cas de perte, vol ou dommage et en conséquence, ils devront s'ils le jugent à propos, s'assurer contre de telles pertes ou de tels dommages. »

Les candidats devront indiquer l'adresse où ces pièces devront leur être retournées après l'annonce des résultats des concours. »

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 9, du sous-paragraphe suivant :

« d) Toute demande de renouvellement devra être soumise au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

e) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 10 par le suivant :

« a) Jury

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours provincial.

Les dossiers de candidature sont étudiés par des jurys composés d'experts dans chaque discipline nommés par le Fonds après consultation avec le ministre des Affaires culturelles. ».

37. L'article 42 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Valeur des bourses

— bourses de maîtrise :	6 000 \$
— bourses de doctorat :	8 000 \$
— bourses postdoctorales :	14 000 \$ »

b) par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Choix des boursiers

Le Fonds choisit les boursiers parmi les candidats ontariens recommandés par le jury; le ministre des Collèges et Universités de l'Ontario choisit les boursiers parmi les candidats québécois recommandés par le jury.

La décision du Fonds est notifiée aux candidats vers le 15 mai. ».

c) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule officielle destinée à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats résidant en Ontario doivent soumettre leur demande au ministère des Collèges et Universités de l'Ontario.

Les candidats résidant au Québec doivent soumettre leur demande au Fonds. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 10 par le suivant :

« b) Les demandes de renouvellement de bourse devront être soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984. »

38. L'article 43 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 5 par le suivant :

« b) Seuls sont admissibles les étudiants qui, au moment d'entrer en possession de leur bourse, seront en mesure d'établir qu'ils sont inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat à plein temps dans une université de langue française du Québec. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 6 par le suivant :

« b) Durée d'attribution

Ces bourses sont valables pour deux sessions d'études situées généralement entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Cependant, pour des raisons tenant à la nature du programme, la durée d'attribution de bourses pourra être modifiée et se situer entre le 1^{er} mai et le 31 août. Les bourses doivent être utilisées au cours de la période pour laquelle elles ont été accordées et ne peuvent être reportées à l'année suivante. »

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 6 par le suivant :

« c) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études ou de recherches particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou de recherches ou à une autre université. Toutefois, le Fonds pourra autoriser un changement d'institution pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 7 par le suivant :

« a) Jury

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours. Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury composé de représentants du ministère de l'Éducation du Québec et de la Société nationale des Acadiens. »

e) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Choix des boursiers

Le Fonds choisit les boursiers parmi les candidats acadiens recommandés par le jury. La décision du Fonds est notifiée aux candidats vers le 15 mai de l'année de la présentation de la demande. »

f) par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule destinée à cette fin et soumises au Fonds au plus tard à la date prévue par l'article 8 de la Section I. »

g) par le remplacement de l'alinéa introductif du sous-paragraphe b du paragraphe 10 par les suivants :

« b) Les demandes de renouvellement de bourses devront être soumises au Fonds au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

Les candidats qui obtiendront une première bourse en 1982-1983 devront présenter leur demande de renouvellement à la date de clôture fixée pour les premières demandes de 1983-1984.

Les boursiers doivent soumettre une demande de renouvellement en remplissant en entier la formule officielle prévue à cette fin, en s'assurant que seront jointes à la formule les pièces suivantes : »

39. L'article 44 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement de l'alinéa introductif du sous-paragraphe a du paragraphe 5 par le suivant :

« a) Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours. Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury qui soumet ses recommandations au Conseil d'administration du Fonds. Les principaux critères de sélection sont : »

b) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule prévue à cette fin et soumises au Fonds au plus tard, à la date prévue par l'article 8 de la Section I. »

40. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et a effet depuis le 1^{er} décembre 1981.

4067-o

Gouvernement du Québec

Décret 2454-82, 27 octobre 1982

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Bourses de l'enseignement supérieur

CONCERNANT le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) une bourse peut être accordée en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par celui ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 7 et 12, par. f)

1. Les bourses de l'enseignement supérieur sont attribuées par voie de concours selon la procédure et les critères établis au document intitulé « Programmes de bourses d'études, de perfectionnement et de recyclage (F.C.A.C.-30) » du Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

4067-o

Gouvernement du Québec

Décret 2466-82, 27 octobre 1982

Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (1977, chap. 60)

Entreprises canadiennes de transport routier interprovincial

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (1977, chap. 60), le gouvernement peut, par règlement, modifier un règlement d'application d'une loi pour y substituer des unités du système international de mesure (SI) aux unités canadiennes de mesure;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, chap. I-1, r. 6) a été adopté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de convertir les unités de mesure qui y sont utilisées au système international d'unités (SI).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (1977, chap. 60, art. 104)

1. Le Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, chap. I-1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Cependant, le transporteur qui fait du transport interprovincial peut payer la taxe sur le prix d'achat ou de location de matériel classé dans les catégories suivantes, à savoir: les véhicules automobiles, les remorques routières et les remorques rail-route selon la proportion que représente le nombre de kilomètres parcourus au Québec par chacune de ces 3 catégories par rapport au total de kilomètres parcourus au Canada par chacune de ces catégories. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« c) avant le 1^{er} mai de chaque année, produire une déclaration établissant, pour l'année civile écoulée ou sa dernière année financière, le nombre de kilomètres parcourus au Québec et dans chacune des autres provinces canadiennes pour les catégories de matériel suivantes: »;

2° par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

« f) tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus par les véhicules automobiles de chaque sous-transporteur travaillant sous son contrôle immédiat; ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Pour établir les pourcentages requis par l'article 3, le transporteur:

a) doit tenir compte uniquement du nombre de kilomètres parcourus dans chacune des provinces canadiennes, incluant celle où aucune taxe n'est imposée, par les différentes catégories de matériel affectées au transport interprovincial selon le registre existant pour l'année civile ou financière précédente; s'il paie une

taxe de vente dans un État des États-Unis, il peut tenir compte du nombre de kilomètres parcourus dans cet État;

b) peut tenir compte du nombre de kilomètres parcourus par les autobus frétés qui lui appartiennent et qu'il exploite;

c) ne doit pas tenir compte du nombre de kilomètres parcourus par les véhicules urbains;

d) doit estimer, lors de l'enregistrement, le nombre de kilomètres à parcourir dans chaque province par les différentes catégories de matériel, sujet à redressement, à la fin des 12 premiers mois, d'après le nombre réel de kilomètres parcourus si aucun registre n'a été tenu; toutefois, s'il a un registre exact du nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année précédente, la répartition pourra être basée sur ce nombre de kilomètres parcourus, sans redressement;

e) doit, lorsqu'il obtient l'autorisation de desservir une autre province, présenter une nouvelle déclaration basée sur un nombre estimatif de kilomètres à parcourir, sujet à redressement, à la fin des 12 premiers mois, d'après le nombre réel de kilomètres parcourus; une nouvelle déclaration doit également être présentée si le transporteur cesse de desservir une province. »

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Tout transporteur, étant une personne au sens de la Loi, doit produire une déclaration individuelle. Aucune déclaration consolidée couvrant le nombre de kilomètres parcourus de plusieurs transporteurs ne sera acceptée même s'il s'agit de compagnies filiales ou affiliées. »

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Le transporteur qui est déjà enregistré pour faire du transport interprovincial dans d'autres provinces canadiennes et qui obtient l'autorisation de desservir le Québec doit calculer et remettre la taxe due au Québec sur la valeur équitable de tous les véhicules automobiles, remorques routières et remorques rail-route sur la base proportionnelle mentionnée dans l'article 3, en utilisant des nombres estimatifs pour les kilomètres à parcourir au Québec et au Canada.

Après les 12 premiers mois d'exploitation, un redressement de la taxe, basé sur le nombre réel de kilomètres parcourus, doit être effectué. »

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Cependant, si le sous-transporteur s'engage à faire du remorquage interprovincial pour le compte d'un

transporteur enregistré, il doit faire connaître à ce dernier le nombre de kilomètres à parcourir dans chaque province par ses véhicules automobiles ainsi que le prix d'achat et le montant de la taxe payée sur chacun de ces véhicules. »

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur interprovincial enregistré suivant le présent règlement, ce transporteur répartit et redresse la taxe payée par le sous-transporteur sur ses véhicules automobiles:

a) s'il s'agit d'un véhicule qui n'a jamais été utilisé, la taxe est calculée sur le prix d'achat du véhicule dans la proportion que représente le nombre estimatif de kilomètres à parcourir par la flotte de véhicules du sous-transporteur par rapport au total estimatif de kilomètres à parcourir au Canada par ces mêmes véhicules;

b) s'il s'agit d'un véhicule qui servait au transport intraprovincial, la taxe est calculée sur la valeur équitable du véhicule dans la proportion que représente le nombre estimatif de kilomètres à parcourir par la flotte de véhicules du sous-transporteur par rapport au total estimatif de kilomètres à parcourir au Canada par ces mêmes véhicules. »

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Après 12 mois de fonctionnement, le transporteur redresse, d'après le nombre réel de kilomètres parcourus, la taxe du sous-transporteur déjà répartie d'après le nombre de kilomètres estimé au début de l'engagement. »

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants:

a) fournir au transporteur le nombre estimatif de kilomètres à parcourir dans chaque province, sujet à redressement, à la fin des 12 premiers mois, d'après le nombre réel de kilomètres parcourus;

b) payer au transporteur la taxe à remettre au Québec, calculée sur la valeur équitable des véhicules et dans la proportion que représente le nombre estimatif de kilomètres à parcourir par la flotte de véhicules du sous-transporteur par rapport au total estimatif de kilomètres à parcourir au Canada par ces mêmes véhicules. »

10. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2470-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse pour les enfants

CONCERNANT la chasse pour les enfants.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe w de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer les normes de sécurité pour la chasse ou la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la chasse pour les enfants de moins de 16 ans (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 10).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la chasse pour les enfants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la chasse pour les enfants

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. w)

1. La chasse, effectuée au moyen d'une arme à feu, est autorisée pour les personnes âgées d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans à condition d'être accompagnées par une autre personne âgée d'au moins 21 ans.
2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse pour les enfants de moins de 16 ans (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 10).
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2471-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Usage des engins de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36) est modifié par l'addition après l'article 5 de l'article suivant:

« **5.1** Pour la chasse au renard dans la zone L, seuls sont permis les pièges. »

2. Le paragraphe *d* de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *d*) dans la zone L et dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2472-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Motoneiges dans un ravage

CONCERNANT le Règlement sur les motoneiges dans un ravage.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer les cas dans lesquels l'usage d'un véhicule ou d'un aéronef dans les ravages est interdit;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'usage des motoneiges et des avions (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 37).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le Règlement sur les motoneiges dans un ravage, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les motoneiges dans un ravage

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82 par. *o*)

1. Il est interdit de circuler en motoneige :
 - 1° dans un ravage de chevreuils ou d'originaux, sauf dans un sentier agréé par le ministre;
 - 2° parmi un troupeau de caribous.
2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'usage des motoneiges et des avions (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 37).
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2473-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil,
caribou *et al.*

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zones, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 22) et modifié par le règlement adopté par le Décret 1730-82 du 13 juillet 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *e*)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 22), et modifié par le règlement adopté par le Décret 1730-82 du 13 juillet 1982, est de nouveau modifié par l'addition après l'article 7 de l'article suivant :

« **7.1** La chasse au chevreuil dans la zone L est permise du 19 août au 1^{er} décembre. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 9 de l'article suivant :

« **9.1** Dans la zone L, il est permis, durant la chasse au cerf de Virginie, de chasser le mâle, la femelle et le jeune. Cependant, du 19 août au 31 août, il est permis de chasser seulement le mâle dont les bois ont 7 cm et plus de longueur. »

3. L'article 13 de ce règlement (avant refonte, article 11) est remplacé par le suivant :

« **13.** La chasse au renard est permise du 23 octobre au 1^{er} mars dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2 et E et du 6 novembre au 15 mars dans la zone L. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2474-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zones d'exploitation contrôlée

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.).

ATTENDU QUE le gouvernement peut édicter ce règlement en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.), adopté par le Décret 426-82 du 24 février 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.), annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a* et *c*)

1. Le Règlement sur les Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.), adopté par le Décret 426-82 du 24 février 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 5 par le suivant:

« 4° d'au plus 3 \$ supplémentaires par véhicule qui accède ou sort de la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) pendant la période nocturne, soit pendant la période d'au plus huit heures, déterminée par l'association agréée. »

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Une personne ou un groupe de personnes qui accède ou sort d'une Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) doit, lorsque requis par l'association agréée, s'enregistrer à un poste d'accueil et présenter une pièce d'identité. Une copie de la preuve d'enregistrement

remise par l'association agréée doit être conservée durant toute la durée du séjour et présentée sur demande à un agent de conservation de la faune ou à un auxiliaire de la conservation de la faune. »

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne s'appliquent pas pour pêcher ou chasser dans les territoires sous bail à un pourvoyeur et sur les terrains privés qui sont inclus dans une Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.). »

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2475-82, 27 octobre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique des Chic-Chocs

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques et y prohiber complètement ou partiellement le transport d'engins de chasse;

ATTENDU QUE la réserve faunique des Chic-Chocs a été établie par le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 55);

ATTENDU QUE l'article 15 de ce règlement prohibe le transport d'engins de chasse dans la réserve faunique sauf au titulaire d'un droit d'accès pour la chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 15 de ce règlement pour permettre aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un droit d'accès pour la chasse dans la réserve faunique de transporter des engins de chasse sur les routes de la réserve faunique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. b)

1. Le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 55) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, une personne qui utilise les routes ci-après décrites, dans la réserve faunique, peut transporter des engins de chasse de la façon prévue au premier

alinéa, sans être titulaire d'un droit d'accès pour la chasse:

1) la route 299 entre Sainte-Anne-des-Monts et New-Richmond;

2) le tronçon de route compris entre les routes 299 et 198, entre Sainte-Anne-des-Monts et Murdochville. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2476-82, 27 octobre 1982

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3)

Remontées mécaniques

CONCERNANT le Règlement sur les remontées mécaniques.

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi reconnaît que les remontées mécaniques sont des édifices publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8 de l'article 10 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, préciser les pouvoirs accordés aux inspecteurs et en prévoir d'autres pour leur permettre de veiller à l'application de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur la sécurité des remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 5) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement sur les remontées mécaniques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement sur les remontées mécaniques

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3, art. 10 et 39)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« barrière de sécurité »: dispositif qui arrête la remontée mécanique sous la masse de l'utilisateur ou à son contact;

« cabine »: enceinte complètement fermée qui peut transporter jusqu'à 6 personnes assises;

« charge nominale »: capacité établie par le concepteur de la remontée mécanique;

« dispositif d'arrêt »: dispositif, électrique ou mécanique, provoquant l'arrêt de la remontée mécanique;

« facteur de sécurité »: résistance à la rupture d'un matériau divisée par la charge de calcul maximale;

« fil neige »: remontée mécanique où l'utilisateur s'agrippe au câble tracteur, ou à une poignée qui y est fixée, pour être remorqué;

« fil neige métallique »: fil neige dont le câble tracteur est métallique;

« fil neige textile »: fil neige dont le câble tracteur est en fibre naturelle ou synthétique;

« piste d'ascension »: espace au-dessous du câble tracteur utilisé par les utilisateurs d'une remontée mécanique de surface;

« poulie de renvoi »: poulie située à l'extrémité opposée à la poulie motrice ou toute poulie qui fait dévier le câble de plus de 4° 30';

« poulie motrice »: poulie qui transmet le mouvement au câble tracteur;

« pylône de retenue »: structure supportant une poulie qui résiste à la poussée ascendante du câble tracteur;

« pylône de support »: structure supportant une poulie qui résiste à la poussée descendante du câble tracteur;

« remontée mécanique »: mécanisme d'ascension sur plan incliné faisant l'objet du présent règlement;

« télécabine »: remontée mécanique qui transporte un maximum de 6 utilisateurs dans des cabines reliées et suspendues à un câble tracteur ou reliées à un câble tracteur et soutenues par un câble porteur;

« télésiège »: remontée mécanique qui transporte des utilisateurs sur des sièges reliés et suspendus à un câble tracteur ou reliés à un câble tracteur et soutenus par un câble porteur;

« téléski »: remontée mécanique qui remorque un skieur sur la piste d'ascension à l'aide d'une suspente fixée au câble tracteur. Cette catégorie comprend les téléskis à disque et à barre.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement vise la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la modification et l'opération des remontées mécaniques, soit les fils neige, les téléskis, les télésièges et les télécabines.

Le présent règlement s'applique à toute installation nouvelle ou existante et à une remontée mécanique conçue ou modifiée pour remonter des usagers qui prennent place dans une traîne ou un traîneau. Celle-ci doit être conforme aux règles prescrites pour le type de remontée mécanique auquel elle appartient. Cependant, elle ne doit pas remorquer simultanément des traînes ou des traîneaux et des skieurs sur leurs skis.

3. L'utilisation d'un matériau, d'un dispositif, d'un équipement ou d'une méthode de conception ou de construction qui ne sont pas spécifiquement prévus dans le présent règlement doit être signalée à l'inspecteur. Cette utilisation est approuvée par l'inspecteur s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle exigée par le présent règlement.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À TOUTES LES CATÉGORIES DE REMONTÉE MÉCANIQUE

4. Une remontée mécanique doit être conçue, construite et entretenue pour supporter toutes charges statique et dynamique qu'elle est susceptible de subir, notamment celles dues au vent, à la glace, à la neige, aux vibrations et à l'impact. Pour les calculs, la masse théorique d'un usager est fixée à 75 kilogrammes.

Le facteur de sécurité minimal des différents composants d'une remontée mécanique doit être conforme aux valeurs suivantes:

- 1° câble porteur: 3,3
- 2° câble tracteur et lest: 5,0
- 3° câble de tensionnement et de contrepoids: 6,0
- 4° câble de communication: 3,3
- 5° hauban de pylône: 3,5
- 6° pylône ou station terminale: 4,0
- 7° soudure: 5,0
- 8° siège, cabine, suspente, pince, attache: 6,0

5. La fondation d'un pylône, d'un poteau ou d'une station terminale doit excéder le sol fini d'au plus 150 millimètres et reposer sous la ligne normale de gel ou sur le roc solide. Dans ce dernier cas, elle doit y être ancrée à l'aide de fiches.

La fondation doit avoir un facteur de sécurité de 2,0 contre le renversement et le glissement dus aux charges et aux surcharges et un facteur de sécurité de 1,5 lorsque l'on ajoute la charge due au vent. Sous l'effet de toutes ces charges, la pression sur le sol sous-jacent ne doit pas excéder la valeur maximale admise pour ce matériau.

6. Un pylône, un poteau ou une station terminale doit:

1° être placé à des endroits adaptés au profil du terrain et être construit et entretenu pour permettre la déflexion correcte du câble tracteur;

2° être aménagé de façon à permettre la vérification des poulies et autres dispositifs;

3° être numéroté dans l'ordre à l'aide de chiffres d'au moins 75 millimètres de hauteur;

4° lorsqu'il est situé à un endroit où circulent les skieurs ne pas avoir d'objet tranchant ou pointu à moins de 2,4 mètres du niveau de la surface de la neige, à moins que ces objets ne soient protégés;

5° lorsqu'il est retenu par des haubans ou des étais, ces derniers doivent être en acier galvanisé et signalés de couleur contrastante;

6° être pourvu d'un garde pour empêcher les barres, les sièges ou les cabines de les heurter;

7° sauf pour un fil neige ou une autre remontée mécanique où le câble tracteur est à la portée du skieur, supporter le câble, dans les conditions normales de charge, à au moins 600 millimètres de sa tête;

8° sauf pour un fil neige, être pourvu d'un garde qui empêche le câble tracteur de tomber entre la poulie et le pylône et qui excède d'une distance au moins égale à 3 fois le diamètre du câble au-dessus de l'axe du câble d'une poulie de support et au-dessous, dans le cas d'une poulie en retenue;

9° être muni d'un attrape-câble pour retenir le câble en cas de déraillement du câble tracteur; les pinces doivent pouvoir circuler librement;

10° sauf pour un fil neige, être muni d'un interrupteur qui immobilise la remontée mécanique en cas de déraillement du câble tracteur;

11° être protégé contre l'érosion;

12° dans le cas d'une nouvelle remontée mécanique, ne supporter que les circuits électriques servant aux communications, à la commande et au contrôle de la remontée mécanique. La tension maximale doit être de 48 volts.

7. Une station terminale doit également répondre aux exigences suivantes :

1° le câble tracteur doit entrer ou sortir d'une poulie terminale à l'aide d'une poulie directrice ou d'un guide, à moins que la poulie terminale ne soit autorégulatrice ;

2° le support d'une poulie terminale doit pouvoir retenir la poulie et le câble tracteur en cas de déraillement ou de rupture de l'axe ;

3° une poulie de renvoi doit être disposée de façon à empêcher les usagers d'entrer en contact avec la poulie, un pylône ou le câble tracteur. Au débarquement, lorsque les usagers doivent passer sous une barre, un siège ou une cabine, le dégagement au sol ou à la neige ne doit pas être inférieur à 2,4 mètres ;

4° lorsque la machinerie est à l'intérieur d'un bâtiment, ce dernier doit :

- a) être ventilé ;
- b) avoir une fenestration permettant à l'opérateur de voir la piste d'ascension ;
- c) être muni d'un moyen d'évacuation ;
- d) être interdit au public ;
- e) évacuer les gaz d'échappement à l'extérieur par un tuyau ayant un dégagement minimal de 50 millimètres de tout matériau combustible ;
- f) être muni d'extincteurs portatifs appropriés ;

5° une chambre des transformateurs doit être interdite au public et munie d'extincteurs portatifs appropriés ;

6° un espace minimal de 600 millimètres doit être prévu autour de la machinerie.

8. Une poulie terminale et une poulie de ligne doivent être conçues pour supporter et guider le câble tracteur, être assujetties pour l'empêcher de perdre sa position normale et être montées sur coussinet à rouleaux ou à billes.

9. Sauf pour un fil neige, le câble tracteur doit être maintenu à tension constante par un contrepoids à mouvement libre entouré d'un garde ou par un système de tensionnement hydraulique.

Le mécanisme de réglage d'un contrepoids doit être muni d'une barrure contre la relâche ; dans le cas d'un treuil, cette barrure doit être appliquée au tambour.

Le mécanisme de réglage d'un contrepoids ne doit pas être actionné lorsque la remontée mécanique est en marche ou occupée par un usager.

Un chemin de roulement à une station terminale doit être muni d'une butée de fin de rail.

10. Une attache de câble doit pouvoir résister à une tension au moins égale à 80 % de la résistance nominale à la rupture du câble.

Le câble tracteur doit être épaissi selon les règles de l'art à l'aide d'une épissure longue ayant une longueur au moins égale à 1 200 fois le diamètre du câble et la distance minimale entre les extrémités adjacentes de deux épissures doit être de 1 200 fois le diamètre du câble.

Un câble de contrepoids ou de support d'une poulie de renvoi flottante doit être sans épissure sauf pour les attaches d'extrémité.

11. Un câble doit être :

1° remplacé lorsque la perte de résistance due à une déformation, à l'usure, à la corrosion, au nombre de fils rompus, à l'état de l'épissure, à l'éirement d'un pas de câble, à la réduction du diamètre ou à l'allongement atteint :

- a) 10 % pour un câble porteur ou de tensionnement ;
 - b) 15 % pour un câble tracteur ou lest ;
 - c) 20 % pour un câble de communication ;
- 2° remplacé ou réparé lorsqu'il y a :

- a) 6 fils rompus dans un pas de câble d'un câble mobile ;
 - b) 3 fils rompus dans un pas de câble dormant ;
 - c) 2 fils rompus à une attache d'extrémité ;
 - d) une réduction de 10 % du diamètre initial du câble ;
- 3° lubrifié selon les recommandations du fabricant ;
- 4° conçu spécifiquement pour l'usage prévu.

12. Une pince doit être serrée pour ne pas glisser sous l'action des usagers et être déplacée d'au moins 0,9 mètre le long du câble, toujours dans la même direction, à tous les 12 mois ou plus souvent, selon les recommandations du fabricant ou l'intensité du service.

13. Chaque pince et chaque pièce critique d'un télésiège ou d'une télécabine telle que le raccord à rotule, le raccord au siège ou à la cabine ou un élément sous tension doivent être soumises, au moment de la fabrication, à des essais non destructifs.

Ces essais doivent être répétés à tous les 6 ans ou à toutes les 6 000 heures de fonctionnement.

14. L'installation électrique d'une remontée mécanique doit répondre aux exigences suivantes :

1° elle doit être conforme à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. I-13.01);

2° les conducteurs électriques doivent être placés ou protégés afin qu'un usager ne soit pas en danger en cas de bris ou de fléchissement. Une remontée mécanique peut être installée sous une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique, si cette ligne est de classe 1 conformément à la norme « Réseaux aériens et réseaux souterrains » (ACNOR C22.3 n° 1-M1979); la remontée mécanique doit être mise à la terre avec une résistance maximale de 25 ohms construite de façon à ce qu'un bris ou un déraillement ne réduise le dégagement en dessous du dégagement minimal;

3° si une remontée mécanique fonctionne le soir, la piste d'ascension d'un fil neige ou d'un téléski, le poste de commande et la salle des machines doivent être éclairés;

4° un dispositif d'arrêt de la remontée mécanique doit être installé à chaque embarcadère et à chaque débarcadère, à chaque fin de course du chemin de roulement mentionné à l'article 9 et à chaque barrière de sécurité. Un dispositif d'arrêt à un débarcadère ou à un embarcadère doit être accessible au public et identifié. Chaque dispositif d'arrêt et chaque interrupteur de déraillement mentionné au paragraphe 10° de l'article 6 doivent :

- a) être normalement fermés;
- b) être reliés en série;
- c) être à ouverture mécanique positive;
- d) être à réenclenchement manuel; la fermeture de ce dispositif d'arrêt ou de cet interrupteur ne doit pas mettre la remontée mécanique en marche;
- e) ne pas être contournés lorsque la remontée mécanique transporte un usager; toutefois, un interrupteur à pression constante peut être utilisé pour contourner le circuit dans le but d'évacuer la remontée mécanique, mais seulement après que la cause de l'arrêt a été localisée;

5° une remontée mécanique ne doit pas être mise en marche lorsqu'un des dispositifs d'arrêt mentionnés au paragraphe 4° est ouvert.

15. Il doit y avoir un surveillant à un débarcadère et à un embarcadère. Tout point de la piste d'ascension doit être visible d'un surveillant; sinon, un surveillant supplémentaire doit être prévu.

16. Les écriteaux décrits à l'annexe 1 ou des pictogrammes équivalents, applicables au type de remontée mécanique, doivent être installés à la vue des usagers et aux endroits indiqués.

17. Une remontée mécanique doit être pourvue d'un système de communication entre les postes de surveillance mentionnés à l'article 15. Les signaux utilisés doivent être affichés et connus du surveillant.

18. Pour chaque remontée mécanique, un registre doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur; les informations suivantes doivent y être consignées:

- 1° les vérifications quotidiennes mentionnées à l'article 19;
- 2° les vérifications hebdomadaires mentionnées à l'article 20;
- 3° les vérifications des câbles;
- 4° toute réparation, modification, condition de météo et autre renseignement se rapportant à l'opération et à l'entretien;
- 5° un accident imputable à la remontée mécanique.

19. Avant de transporter des usagers, la remontée mécanique doit être vérifiée quotidiennement selon les recommandations du fabricant, en effectuant au moins les contrôles suivants:

- 1° une vérification visuelle de chaque station terminale et intermédiaire, ainsi que de la totalité de la remontée mécanique;
- 2° noter la position du chariot de tensionnement et du contrepoids et s'assurer que le système de tensionnement peut se déplacer librement;
- 3° vérifier chaque dispositif d'arrêt exigé au paragraphe 4° de l'article 14;
- 4° vérifier chaque système de freinage;
- 5° vérifier chaque système de communication.

20. Au moins à tous les 7 jours d'utilisation, un examen des pièces principales doit être fait, notamment chaque câble, attache de câble, dispositif de sécurité, barre de sécurité, siège, mécanisme d'entraînement, poulies de ligne, d'entraînement et de renvoi et la vérification de marche du moteur auxiliaire.

21. Une remontée mécanique doit être vérifiée au moins une fois l'an quant à sa conformité au présent règlement. Cette vérification doit aussi comprendre chaque pylône, structure, fondation et ancrage.

22. Avant la mise en exploitation d'une remontée mécanique nouvelle ou modifiée, une inspection complète doit être effectuée, notamment la vérification de tous les dispositifs de sécurité et des systèmes de

freinage, un essai de fonctionnement à pleine charge et un essai d'endurance d'une journée entière pour détecter toute surchauffe, vibration et déviation du mécanisme d'entraînement et le mouvement libre du contrepoids.

23. Un fil neige, un télésiège ou un télésiège doivent être munis d'une barrière de sécurité placée de façon à empêcher tout usager d'entrer en contact avec la poulie terminale ou tout autre obstacle.

La barrière de sécurité doit être placée et conçue pour pouvoir arrêter la remontée mécanique avant que l'usager qui entre en contact avec la barrière de sécurité n'ait voyagé plus des trois quarts de la distance entre la barrière de sécurité et la poulie terminale ou un autre obstacle, même s'il est le seul usager de la remontée mécanique et même si celle-ci voyage à vitesse maximale.

La barrière de sécurité doit être munie d'un interrupteur de sécurité conforme aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 4° de l'article 14.

24. L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'une remontée mécanique en y apposant un scellé s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à mettre directement en danger la vie ou la santé d'une personne.

SECTION IV EXIGENCES PARTICULIÈRES À UN FIL NEIGE OU À UN TÉLÉSKI

25. Le câble tracteur d'un fil neige doit :

- 1° être libre de fils saillants;
- 2° être maintenu sous tension à l'aide notamment d'un palan à chaîne manuel, d'un treuil avec cliquet, d'un treuil à autoverrouillage, d'un contrepoids à mouvement libre;
- 3° être à une hauteur comprise entre 0,5 mètre et 1,0 mètre de la surface de la neige à l'embarcadère et au débarcadère;
- 4° lorsqu'il est tenu par un usager à 0,6 mètre de la surface de la neige, exercer une force vers le haut ou vers le bas supérieure à 150 kilonewtons entre l'embarcadère et la barrière de sécurité;
- 5° ne pas fonctionner à une vitesse excédant 7,5 mètres par seconde pour un fil neige à câble textile et 2,0 mètres par seconde pour un fil neige à câble métallique; la vitesse doit être contrôlée par un régulateur de vitesse ou par un surveillant;
- 6° être soutenu seulement par les poulies terminales sur le côté ascendant;
- 7° du côté ascendant d'un fil neige textile, être éloigné du câble descendant d'au moins 2 mètres à

l'embarcadère et au débarcadère et d'au moins 1 mètre de tout obstacle entre ces deux points;

8° pour un fil neige à câble métallique comportant des dispositifs de remorquage sur le côté descendant, avoir une distance horizontale entre le câble ascendant et le câble descendant supérieure à 2 fois la partie en saillie de tout dispositif de remorquage fixé au câble tracteur; cette distance ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour un fil neige mesurant jusqu'à 180 mètres et 1,5 mètre pour un fil neige de plus de 180 mètres. Lorsqu'il y a chargement des deux côtés du câble tracteur, la distance horizontale doit être d'au moins 2 mètres. Lorsque le câble descendant ne comporte aucun dispositif de remorquage, cette distance doit être d'au moins 0,6 mètre.

26. L'usager d'un fil neige textile doit s'agripper directement au câble tracteur.

27. La piste d'ascension d'un fil neige ou d'un télésiège doit être plane et l'espace dégagé entre le centre de la piste et tout obstacle doit être d'au moins 0,9 mètre le long du parcours et d'au moins 1,2 mètre sur les rampes. Les rampes et les endroits escarpés doivent être protégés par un garde-corps.

28. Un fil neige ou un télésiège doivent être munis d'un frein pouvant arrêter automatiquement le câble tracteur, lorsqu'un dispositif d'arrêt est actionné ou lors d'une perte d'alimentation en énergie motrice, avant que le câble tracteur n'ait parcouru plus des trois quarts de la distance entre la barrière de sécurité et la poulie terminale ou un autre obstacle. Ce frein n'est pas requis si la résistance de l'appareil fonctionnant à vide et à vitesse maximale est suffisante pour l'arrêter dans la distance exigée pour le frein.

Le frein doit être capable d'arrêter et de retenir le câble tracteur dans les conditions les plus défavorables, ne pas être relié à l'induit ou à l'inducteur d'un moteur à courant continu et être appliqué à l'aide d'un ressort ou par la gravité:

29. Un fil neige ou un télésiège doivent être munis d'un antirecul qui empêche la marche arrière du câble tracteur en cas de panne de la source motrice ou de rupture du mécanisme d'entraînement. L'antirecul n'est pas requis pour un fil neige entraîné par un moteur à combustion interne et équipé d'un frein manuel ou d'un autre dispositif qui empêchent la marche arrière du câble tracteur lors du débrayage.

30. Un dispositif de remorquage d'un télésiège qui ne s'étire pas ou ne se rétracte pas normalement doit être enlevé ou identifié.

31. L'intervalle minimal de chargement pour un téléski simple doit être de 3 secondes plus le temps requis pour l'extension complète du dispositif de remorquage.

L'intervalle minimal de chargement pour un téléski multiplace doit être de 4 secondes plus le temps requis pour l'extension complète du dispositif de remorquage.

SECTION V EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE TÉLÉCABINE OU À UN TÉLÉSIÈGE

32. La vitesse maximale d'un télésiège ne doit pas excéder celle indiquée par le concepteur, ni excéder une vitesse à l'embarquement et au débarquement de 1,8 mètre par seconde pour les non-skieurs et 3,0 mètres par seconde pour des skieurs.

À moins que le concepteur n'ait prévu une valeur supérieure, la vitesse de croisière d'une télécabine ou d'un télésiège ne doit pas excéder 3,8 mètres par seconde.

33. L'intervalle minimal de chargement ne doit pas être inférieur à la valeur prévue par le concepteur.

34. Un pylône, à l'exception d'une station terminale, doit être à une hauteur telle que le dessous d'une cabine soit à au moins 2,4 mètres du sol et celui d'un siège, à au moins 3,4 mètres du sol. Ces hauteurs doivent être augmentées de 0,4 mètre lorsqu'une piste passe sous le câble tracteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les deux côtés de la piste sont clôturés et si les cabines ou les spatules des skis ne peuvent toucher la neige ou un obstacle.

35. Le dégagement horizontal entre le pylône et le centre du siège, en position normale, le plus près du pylône doit être d'au moins 1 mètre dans le cas d'un pylône solide ou tubulaire.

Le dégagement d'un pylône en treillis doit être de 1,3 mètre. Cependant, ce dégagement peut être réduit à 1 mètre si un protecteur d'une hauteur minimale de 1,2 mètre dont le haut du protecteur coïncide avec le niveau du siège empêche l'accrochage des skis.

36. Un siège d'un télésiège doit :

1° n'avoir aucune arête saillante ou autre élément susceptible d'accrocher les vêtements ou l'équipement d'un usager ;

2° être muni d'une barre de sécurité qui, lorsqu'elle est fermée, ne se relâche pas sans l'acte volontaire d'un usager ;

3° être numéroté selon un ordre progressif avec des caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

37. Une télécabine ou un télésiège doivent être munis des dispositifs suivants qui doivent être capables d'arrêter le câble tracteur dans les conditions de charge les plus défavorables et dans la moitié de la distance minimale entre deux sièges ou cabines :

1° un frein de secours qui :

a) agit directement sur la poulie motrice, ou sur la poulie de renvoi si elle est conçue à cet effet, en coupant l'alimentation du moteur d'entraînement lors de son application ;

b) s'applique automatiquement lorsque la vitesse nominale du câble tracteur excède la vitesse de régime de 15 % ;

c) est appliqué par un ressort ou par gravité ;

d) peut être déclenché manuellement ;

e) peut être vérifié régulièrement.

2° un frein de service qui s'applique automatiquement lorsqu'un dispositif d'arrêt est actionné ou lors d'une perte d'alimentation en énergie motrice ; sauf si le frein de secours exigé au paragraphe 1° s'engage automatiquement lors d'une amorce de recul, le frein de service doit être relié directement à l'arbre ou à la poulie motrice, sans embrayage, courroie, chaîne ou autre dispositif similaire entre le frein et la poulie motrice ;

3° un antirecul automatique qui empêche la rotation inverse inattendue du câble tracteur en marche normale et qui agit directement sur la poulie motrice, ou sur la poulie de renvoi si elle est conçue à cette fin. L'antirecul peut agir ailleurs que sur une poulie terminale si le frein de secours exigé au paragraphe 1° s'applique automatiquement lorsque la poulie terminale fait une marche arrière involontaire sur au plus un demi-tour.

38. Lorsqu'une télécabine ou un télésiège sont conçus pour être chargés en descente, le concepteur doit préciser la capacité ainsi que la vitesse maximale admise. L'énergie ne doit pas alors être absorbée par le frein de service, mais être dissipée électriquement, hydrauliquement ou pneumatiquement.

39. Une télécabine ou un télésiège doivent être munis d'un moteur auxiliaire, à combustion interne et à source d'énergie indépendante, relié à tous les dispositifs de sécurité de la remontée mécanique et capable d'évacuer la remontée mécanique dans son sens de marche normal.

40. Un moyen doit être prévu pour évacuer les usagers d'une télécabine ou d'un télésiège directement de la cabine ou du siège au sol en cas d'impossibilité d'évacuation avec le moteur principal ou le moteur

auxiliaire. L'équipement nécessaire à cette fin doit être disponible pour utilisation immédiate.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité des remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 5).

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Écriteau	Hauteur minimale des caractères (mm)	Largeur minimale des caractères (mm)
1. Toute remontée mécanique		
1° « Adressez-vous au préposé si vous n'êtes pas familier avec la remontée mécanique »	50	8
2. Télésiège		
1° « Préparez-vous à descendre » Pas moins de 15 m avant le débarcadère.	100	11
2° « Levez les spatules » Avant tout endroit où les skis pourraient toucher à une plate-forme ou à la surface de la neige.	100	11
3° « Descendez »	100	11
4° « Barrière de sécurité et dispositif d'arrêt de secours » Un drapeau rouge doit être fixé à la barrière ou au cordon de sécurité.	100	11
5° « Retirez les poignets des dragonnes » Au débarcadère.	50	8
3. Télési		
1° « Préparez-vous à descendre » Pas moins de 15 m avant le débarcadère.	100	11
2° « Restez sur la piste »	100	11
3° « Descendez »	100	11
4° « Barrière de sécurité » Un drapeau rouge doit être fixé à la barrière ou au cordon de sécurité.	100	11
5° « Retirez les poignets des dragonnes » À l'embarcadère.	50	8
4. Fil neige		
1° « Bien enrouler les écharpes » À l'embarcadère.	50	8
2° « Bien attacher les vêtements » À l'embarcadère.	50	8
3° « Ne pas laisser les cheveux longs au vent » À l'embarcadère.	50	8
4° « Restez sur la piste »	100	11
5° « Descendez »	100	11

Écriture	Hauteur minimale des caractères (mm)	Largeur minimale des caractères (mm)
6° « Barrière de sécurité » Un drapeau rouge doit être fixé à la barrière ou au cordon de sécurité.	100	11
7° « Retirer les poignets des dragonnes » À l'embarcadère.	50	8

Gouvernement du Québec

Décret 2477-82, 27 octobre 1982

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3)

Règlement

— Modification

CONCERNANT une modification au Règlement sur la sécurité dans les édifices publics.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), le gouvernement a adopté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement pour fins de concordance avec le nouveau Règlement sur les remontées mécaniques adopté par le Décret 2476-82 du 27 octobre 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., chap. S-3, art. 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 52.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4070-o

Gouvernement du Québec

Décret 2506-82, 3 novembre 1982

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Habitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation.

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 40-82 du 13 janvier 1982, modifiée par ses résolutions 369-82 du 6 mai 1982 et 440-82 du 2 juin 1982, adopté un Règlement sur la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU QUE ce Règlement a été approuvé par le Décret 256-82 du 8 février 1982, modifié par les Décrets 1269-82 du 26 mai 1982 et 1396-82 du 9 juin 1982, conformément à l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de ce Règlement, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 622-82 du 11 août 1982, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

D'APPROUVER le « Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation » apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8, art. 51, 60, 64 et 86, par. f et l)

1. Le Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 3) modifié par le règlement approuvé par le Décret 122-82 du 20 janvier 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

« **36.** Le montant de l'allocation-logement ne doit pas excéder la différence entre le taux de loyer calculé conformément aux dispositions du « Règlement sur la location d'un logement à loyer modique », approuvé par le Décret 256-82 du 8 février 1982, modifié par les Décrets 1269-82 du 26 mai 1982 et 1396-82 du 9 juin 1982, et le taux moyen des loyers reconnu par la Société pour le district dans lequel est situé le logement qui sera occupé par le locataire déplacé ou le taux accepté par la municipalité, si ce dernier est inférieur au taux moyen. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4072-0

Gouvernement du Québec

Décret 2511-82, 3 novembre 1982

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13)

Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi

CONCERNANT le Règlement relatif au tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police.

ATTENDU QUE l'article 64.3 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit que si une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation de l'article 64 ou si, selon la Commission, elle ne maintient pas des services policiers adéquats, le procureur général peut charger la Sûreté de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire soumis à la juridiction de la municipalité et d'y appliquer les règlements municipaux;

ATTENDU QUE la Sûreté agit alors aux frais de la municipalité et que ces frais sont calculés par le directeur général selon le tarif établi annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE dans l'établissement de ce tarif il est opportun de tenir compte de la population des municipalités concernées et du fardeau fiscal moyen des citoyens des municipalités maintenant un corps de police conformément à leurs obligations;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le tarif soit de nature à inciter les municipalités à se conformer à la loi;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement établisse le tarif de ces frais.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif au tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13, art. 64.3)

1. Le tarif annuel de frais exigibles d'une municipalité en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police est établi, jusqu'au 31 mai 1983, à 72,47 \$ par habitant, selon la population établie par le dénombrement visé à l'article 64 de cette loi, en vigueur au 1^{er} juin 1982.

2. Lorsqu'une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation d'établir et de maintenir un corps de police, les frais exigibles sont calculés par le directeur général de la Sûreté en divisant le tarif annuel par 365 et en le multipliant par le nombre de jours où la municipalité est en défaut.

3. Lorsque les services de la Sûreté ne sont rendus que pour compléter ceux requis pour assurer le maintien de services policiers adéquats, les frais exigibles sont calculés, pour le nombre de jours où la municipalité est en défaut, selon la proportion des effectifs manquants sur les effectifs requis, lesquels sont déterminés par la Commission.

4. Les demandes de paiement sont présentées mensuellement à la municipalité, à moins que les coûts ne puissent être déterminés en temps utile.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

4074-o

Gouvernement du Québec

Décret 2517-82, 3 novembre 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve de chasse et de pêche de Pontiac

— Règlement

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 73).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 73) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o

Gouvernement du Québec

Décret 2518-82, 3 novembre 1982Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)**Chasse dans des réserves fauniques pour
des espèces autres que l'original
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

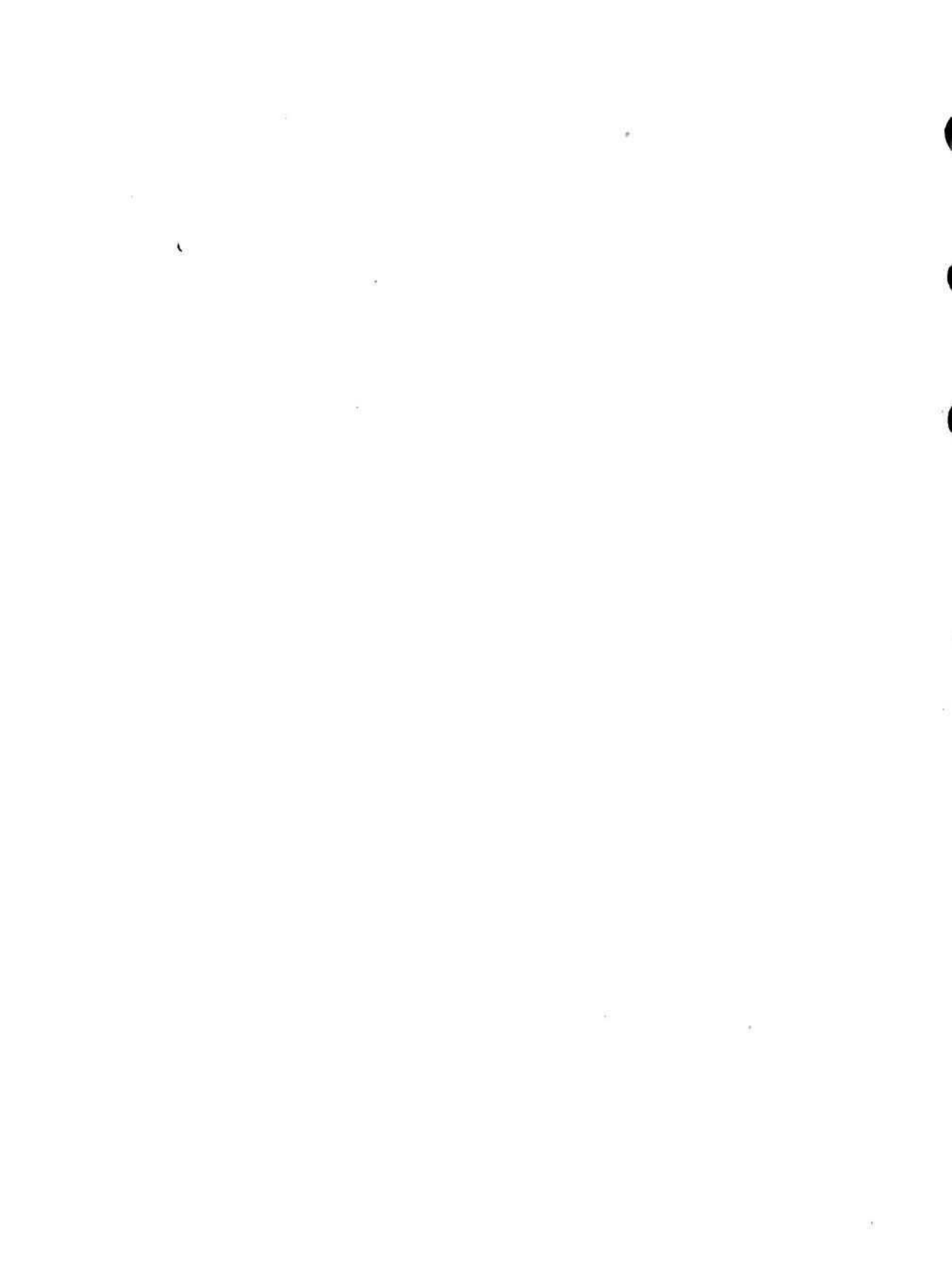
**Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse dans des réserves fauniques pour
des espèces autres que l'original**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'annexe I, du paragraphe a de l'article 2 concernant l'île d'Anticosti par le suivant:

Réserves fauniques Colonne A	Espèces B	Saisons de chasse C
	a) Carleton, Jupiter (12, 24, 30), La Loutre, MacDonald, Sainte-Marie et Vauréal	19 août — 1 ^{er} déc.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4068-o



Conseil du trésor

C.T. 141390, 26 octobre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de direction des agents de la paix

— Règ. 015 à 021

— Modifications

Agents de maîtrise en télécommunications (077)

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements numéros 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix et le Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 28 septembre 1982, le Règlement modifiant les Règlements numéros 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix et le Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077) (A.M. 257-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant les Règlements numéros 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix et le Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 28 septembre 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 257-82, 28 septembre 1982

Règlement modifiant les Règlements numéros 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix et le « Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077) »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Les Règlements numéros 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix (Supplément, C.T. 138024) sont modifiés de la façon suivante:

a) en ajoutant au règlement 015 au paragraphe *b* du premier alinéa des articles 7, 8 et 9, au Règlement 016 au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, au Règlement 017 au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9, au Règlement 018 au paragraphe *b* du premier alinéa des articles 6 et 7, au Règlement 019 au paragraphe *b* du premier alinéa des articles 6 et 7, au Règlement 020 au paragraphe *b* du premier alinéa des articles 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, au Règlement 020 au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19, au Règlement 021 au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5 à la fin du troisième alinéa, les mots suivants:

« et avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 4 du Règlement numéro 7-1 de la Commission de police du Québec, à l'exception des dispositions relatives à la taille et au poids ».

b) en remplaçant au Règlement 017 le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

« *b*) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnues par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 8 années d'expérience pertinente au secteur du gardiennage ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances de la réglementation concer-

nant la sécurité dans des édifices, des mesures préventives à suivre et des directives de régie interne, et

satisfaire aux conditions préalables à la nomination sous le titre de « constable spécial » en vertu de l'article 80 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), et

avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 4 du Règlement numéro 7-1 de la Commission de police du Québec, à l'exception des dispositions relatives à la taille et au poids.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience. »

c) en remplaçant au Règlement 017 le paragraphe b du premier alinéa de l'article 8 par le suivant :

« b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnues par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 11 années d'expérience pertinente au secteur du gardiennage ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies de la réglementation concernant la sécurité dans des édifices, des mesures préventives à suivre, des directives de régie interne et ayant comporté des responsabilités administratives, et

satisfaire aux conditions préalables à la nomination sous le titre de « constable spécial » en vertu de l'article 80 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), et

avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 4 du Règlement numéro 7-1 de la Commission de police du Québec, à l'exception des dispositions relatives à la taille et au poids.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience. »

d) en remplaçant au règlement 020 le paragraphe b du premier alinéa de l'article 15 par le suivant :

« b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V, option infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire reconnu par l'autorité compétente ou être membre de la Corporation professionnelle des infirmières-infirmiers auxiliaires du Québec, et

avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice du champ d'activités du préposé aux soins infirmiers en établissement de détention, et

satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes b et c de l'article 3 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), et

avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 4 du Règlement numéro 7-1 de la Commission de police du Québec, à l'exception des dispositions relatives à la taille et au poids.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience. »

e) en remplaçant au Règlement 020 le paragraphe b du premier alinéa de l'article 16 par le suivant :

« b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V, option infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire reconnu par l'autorité compétente ou être membre de la Corporation professionnelle des infirmières-infirmiers auxiliaires du Québec, et

avoir au moins 8 années d'expérience dans l'exercice du champ d'activités du préposé aux soins infirmiers en établissement de détention, et

satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes b et c de l'article 3 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), et

avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 4 du Règlement numéro 7-1 de la Commission de police du Québec, à l'exception des dispositions relatives à la taille et au poids.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis aux conditions spécifiques d'admission à cette classe, toute année de scolarité post-secondaire réussie ayant les techniques infirmières comme matières dominantes équivaut à 2 années d'expérience. »

2. Le « Règlement sur les agents de maîtrise en télécommunications (077) » (Supplément, C.T. 136572) est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le paragraphe b du premier alinéa de l'article 5 par le suivant :

« b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnues par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'em-

ploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 6 années d'expérience pertinente aux activités d'un préposé aux télécommunications ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées dans le domaine des télécommunications.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4069-o

C.T. 141391, 26 octobre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 24 septembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (A.M. 256-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 24 septembre 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 256-82, 24 septembre 1982

Règlement modifiant le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires » (R.R.Q. 1981, chap. F-3.1, r. 20) est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Lors d'un voyage à l'extérieur du Québec, un fonctionnaire a droit pour ses frais de séjour, en plus des montants prévus par la réglementation générale

concernant les frais de voyage, à 15 \$ par jour de plus que les montants maximaux établis à l'annexe A de la Directive 10-79 du Conseil du trésor pour les frais d'hôtel et à 5 \$ par jour de plus que les montants d'allocation établis à la même annexe pour les repas ».

2. Le présent règlement prend effet le 16 juin 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4069-o

C.T. 141425, 26 octobre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction**— Conditions de travail****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 24 septembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 253-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 24 septembre 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 253-82, 24 septembre 1982

**Règlement modifiant le
« Règlement sur les conditions
de travail du personnel de
maîtrise et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9; mod. Supplément, C.T. 137984, C.T. 138160, C.T. 139009, C.T. 139122, C.T. 139668, C.T. 139793, C.T. 140418 et C.T. 140420) est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le retranchement, aux septième et huitième lignes de l'article 271, du membre de phrase « de la rubrique « Détermination du traitement lors de la nomination » ou »;

b) par l'introduction, à la suite de l'article 272, des articles suivants:

« 272.1 Le traitement du fonctionnaire occasionnel avec ou sans droit de rappel ou du fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'au moins un an visé à l'article 269 est révisé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme selon les règles et modalités déterminées par directives de la ministre de la Fonction publique.

272.2 Aux fins de l'application de l'article 272.1, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 17), peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive portant sur les modalités de révision des traitements des fonctionnaires occasionnels du personnel de maîtrise et de direction au 1^{er} juillet 1981, au 1^{er} juillet 1982 et au 1^{er} janvier 1983 » émise en vertu de l'article 272.1.

272.3 Le traitement d'un fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'au moins un an ou du fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel qui est nommé entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa nomination en fonction de cette échelle de traitement, conformément à l'article 271 ou à l'article 272. »;

c) par le remplacement, à l'annexe G, du tableau intitulé « Emplois » et « Taux horaires » par le tableau suivant:

« Emplois	Taux horaires	
	du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982	à compter du 1 ^{er} janvier 1983
Gérant de camping I	11,60 \$	11,79 \$
— Oka (Paul-Sauvé)		
— Voltigeurs		
— Côte-Ste-Catherine		
— Mont-Orford		
— La Ménagerie		
— Stoneham		

Emplois	Taux horaires	
	du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982	à compter du 1 ^{er} janvier 1983
Gérant de camping II	10,79 \$	10,99 \$
— La Vérendrye (lac La Vieille)		
— Parc Carillon (Fer à cheval)		
— Mont-Tremblant (La Volière)		
— Sorel		
— Kénogami		
— Val-Jalbert		
— Mont-Ste-Anne		
— Carleton		
— Mont-St-Pierre		
— Plaisance		
— Coteau-Landing		
— Pointe-des-Cascades		
— Ste-Véronique		
— La Loutre		
— La Mare-du-Sault		
— Amqui		
— Matane		
— Percé		
— Montmorency		
— Trois-Pistoles		
— Percé Cap-Blanc		
Gérant de tout autre camping	9,94	10,14 \$

d) par le remplacement, à l'annexe H, du tableau intitulé « Emploi » et « Taux horaires » par le tableau suivant :

« Emploi	Taux horaires	
	du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982	à compter du 1 ^{er} janvier 1983
Station de ski comportant des activités de ski alpin ou de ski nordique (ski de fond)		
Service auxiliaire Chef d'équipe	11,07 \$	11,26 \$

2. Le montant de la rétroactivité sur traitement payable à un fonctionnaire en vertu du paragraphe b de l'article 1 du présent règlement, pour la période compri-

se entre le 1^{er} juillet 1981 et la date de versement de cette rétroactivité, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire, du surtemps ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période lorsque ce fonctionnaire est désigné dans un emploi de niveau supérieur à sa classe régi par l'un des règlements de classification du personnel de maîtrise et de direction. Aucune autre rémunération additionnelle ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

3. Le calcul du montant de la rétroactivité sur traitement doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant entre le 1^{er} juillet 1981 et la date de versement dudit montant.

4. Les dispositions introduites par le paragraphe a de l'article 1, prennent effet à compter du 7 avril 1982.

5. Les dispositions introduites par le paragraphe b de l'article 1, prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

6. Les dispositions introduites par les paragraphes c et d de l'article 1, prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4069-o

Décision(s)

Décision 3516, 29 octobre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de veaux lourds — Contribution pour fins de promotion et de publicité

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3516 rendue le 29 octobre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale spéciale des producteurs de veaux lourds visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec le 7 octobre 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fins de promotion et de publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388 du 82 05 05 (1982), 114 G.O. 2, 2084);

b) « producteur »: le producteur visé par le plan et mettant en marché du veau lourd;

c) « veau lourd »: le veau lourd tel que défini à l'article 9 du plan;

d) « Fédération »: la Fédération des producteurs de bovins du Québec.

2. Aux fins de payer les frais de promotion et de publicité, une contribution de 1 \$ par veau lourd mis en marché est imposée à tout producteur.

3. Le producteur doit payer à la Fédération la contribution mentionnée à l'article 2 par chèque mis à la poste au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque

mois pour les veaux lourds mis en marché le mois précédent.

4. La Fédération peut convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du veau lourd des modalités de retenue à la source de la contribution mentionnée à l'article 2. Dès lors, cette contribution est retenue et payée conformément aux conventions intervenues.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4073-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement — Modifications

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7) qu'elle a adopté en vertu de l'article 163 dudit Code le « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*La présidente de la Régie de l'assurance
automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 163, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le Décret 3473-81 du 16 décembre 1981 est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o de l'article 4 par le suivant :

« 8^o du poste ou du statut de la personne ou qu'il s'agit d'une voiture officielle ou utilitaire lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers; »

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Le propriétaire d'un véhicule de commerce privé visé à l'article 33 du Règlement sur l'immatricula-

tion des véhicules routiers doit fournir, lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou de son renouvellement, la preuve qu'il respecte les exigences de cet article. »

3. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le Règlement.

4071-o

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Immatriculation des véhicules routiers

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de Règlement intitulé « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 58, par. 1, 2, 3,
4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « ambulance » : un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35);

2° « autobus affecté au transport d'écoliers » : un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers;

3° « autobus privé » : un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

4° « autobus public » : un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers, tel que défini dans le présent règlement;

5° « autobus public interurbain » : un autobus public, tel que défini dans le présent règlement, dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km :

— les limites du territoire desservi par la commission de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré;

ou

— les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

6° « autobus public urbain » : un autobus public, tel que défini dans le présent règlement, autre que l'autobus public interurbain;

7° « autoneige » : un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

8° « Commission » : la Commission des transports du Québec;

9° « corbillard » : un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées;

10° « essieu amovible » : un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

11° « grande remorque privée » : une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

12° « habitation motorisée » : un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

13° « masse nette » : la masse du véhicule routier lors de son expédition telle que déterminée par le fabricant, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné;

14° « masse totale en charge » : la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu. Aux fins du présent paragraphe, le chargement est ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers et la charge par essieu est la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui

provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie;

15° « motoneige »: un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

16° « remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule routier;

17° « remorque de ferme »: toute remorque, semi-remorque ou essieu amovible, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

18° « semi-remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule routier lorsque tiré par ce dernier;

19° « souffleuse à neige »: un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique;

20° « tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation;

21° « véhicule antique »: un véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre en règle d'un club de collectionneurs ayant une charte québécoise;

22° « véhicule automobile affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier, sauf l'autobus affecté au transport d'écoliers tel que défini dans le présent règlement, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14);

23° « véhicule automobile de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principa-

le occupation et qui est utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

24° « véhicule automobile de promenade »: un véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur;

25° « véhicule de courtoisie »: un véhicule automobile de promenade de location mis à la disposition, pour une période n'excédant pas dix jours, d'une personne qui a loué un véhicule routier pour une période d'au moins un an, par un locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de location immobilisé pour réparation;

Aux fins du présent règlement, « véhicule public » comprend l'autobus, le minibus, le véhicule-taxi et le véhicule de commerce public.

SECTION II RÈGLES DE L'IMMATRICULATION

2. 1° L'immatriculation doit être demandée à la Régie par le propriétaire du véhicule routier, sans délai, après son acquisition. Lors de l'acquisition d'un véhicule routier neuf, le propriétaire doit remettre, le cas échéant, en même temps que sa demande d'immatriculation, un certificat de description du véhicule routier neuf émis par le fabricant. Ce certificat doit indiquer la masse nette du véhicule routier lors de son expédition. Cependant, si le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné, le propriétaire doit fournir un certificat de pesée.

2° Tout droit exigible lors d'une immatriculation ou d'un renouvellement d'immatriculation est payable par le propriétaire conformément au présent règlement. Le montant total des droits d'immatriculation exigé doit être établi au plus proche dollar de la façon suivante: si la fraction de dollar est de 0,50 \$ et plus, au dollar supérieur, et si la fraction de dollar est de moins de 0,50 \$, au dollar inférieur.

3° Les droits d'immatriculation sont fixés du 1^{er} mars au dernier jour de février. Les droits d'immatriculation déterminés dans le présent règlement sont ceux fixés pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983, et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984.

4° À moins de disposition contraire, la période de validité de l'immatriculation est de douze mois et s'étend du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au

dernier jour du mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

3. 1° À moins de disposition contraire, le droit d'immatriculation exigible lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier se calcule sur une période de douze mois débutant le 1^{er} jour du mois au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

2° Le droit d'immatriculation est égal à celui qui a été fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué si la période de douze mois mentionnée précédemment coïncide avec la période pour laquelle les droits d'immatriculation ont été fixés.

Si tel n'est pas le cas, le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle le renouvellement est effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel le renouvellement doit être effectué et le dernier jour de février et en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1^{er} mars et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

4. 1° Le renouvellement de l'immatriculation des véhicules automobiles de promenade est déterminé selon un ordre alphabétique établi à partir du nom du propriétaire du véhicule routier. Ainsi, le renouvellement de l'immatriculation de tout véhicule automobile de promenade propriété d'une personne dont le nom commence par :

a) B, doit être effectué au plus tard au cours du mois de janvier;

b) A, C ou W, doit être effectué au plus tard au cours du mois de février;

c) D, E ou F, doit être effectué au plus tard au cours du mois de mai;

d) G, H ou J, doit être effectué au plus tard au cours du mois de juin;

e) M, N, O ou V, doit être effectué au plus tard au cours du mois d'août;

f) L, doit être effectué au plus tard au cours du mois de septembre;

g) P, Q, ou R, doit être effectué au plus tard au cours du mois d'octobre;

h) I, K, S, T, U, X, Y ou Z, doit être effectué au plus tard au cours du mois de novembre.

2° À moins de disposition contraire, le renouvellement de l'immatriculation de tout autre véhicule routier doit être effectué au cours du mois de mars, à l'exception :

a) de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers dont le renouvellement doit être effectué au cours du mois de juillet;

b) du véhicule automobile de ferme, du tracteur de ferme, de l'habitation motorisée, de la motocyclette, du cyclomoteur et du vélomoteur dont le renouvellement doit être effectué au cours du mois d'avril;

c) de l'autoneige, de la motoneige, de la souffluse à neige, du véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige et du véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, dont le renouvellement doit être effectué au cours du mois de décembre.

3° En ce qui concerne la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible, la remorque de ferme et le véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, l'immatriculation est permanente et valide peu importe l'année d'immatriculation en cours et tant et aussi longtemps que le titulaire inscrit au certificat d'immatriculation n'a pas disposé du véhicule routier par cession du droit de propriété ou mise au rancart. Le droit d'immatriculation exigible lors de l'immatriculation d'un tel véhicule routier est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée.

5. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement, le droit d'immatriculation exigible se calcule selon les règles énoncées au présent article pour toute la période de validité de l'immatriculation qui s'étend de la date où l'immatriculation est demandée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le renouvellement de cette immatriculation doit être effectuée. Cet article ne s'applique pas si l'immatriculation du véhicule routier est demandée dans le mois qui suit la fin de la période de validité de l'ancienne immatriculation et dans ce cas, l'immatriculation doit être considérée comme un renouvellement pour fins de tarification.

1° Le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est demandée par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois

complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Si l'immatriculation demandée doit être renouvelée après le mois de mars qui suit la demande, le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est demandée par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour de février et en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1^{er} mars et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins, la période de validité de l'immatriculation demandée est prolongée de douze mois et les droits d'immatriculation exigibles doivent comprendre ceux exigibles pour toute cette période de validité, calculés conformément au présent article et à l'article 3.

Le droit d'immatriculation exigible pour un véhicule routier visé au paragraphe 4° de l'article 9 ou à l'article 10, 12, 13, 15 ou 16, se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante:

a) s'il s'agit d'un véhicule routier visé au paragraphe 4° de l'article 9 ou à l'article 10, 12 ou 13 et si l'immatriculation est effectuée:

- i. au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 100 %;
- ii. au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 80 %;
- iii. au cours du mois de février, le pourcentage est de 60 %;
- iv. au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40 %;
- v. au cours du mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 20 %;

b) s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 15 ou 16 et si l'immatriculation est effectuée:

- i. au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3 %;

iii. au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7 %;

iv. au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50 %;

v. au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3 %;

vi. au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 16,7 %.

2° Sous réserve des paragraphes 4° et 5°, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise ou un véhicule routier donné en échange et que le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieur à celui qui était fixé pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément au paragraphe 1°.

Lorsque le droit d'immatriculation fixé est égal ou inférieur, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément au paragraphe 1°, sauf que pour les fins de calcul il ne peut être tenu compte que du nombre de mois complets.

3° Aux fins d'appliquer le paragraphe 2°, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois:

a) une note de crédit a été émise et un véhicule routier donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit; ou

b) plusieurs notes de crédit ont été émises et qu'il n'y a pas de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement du plus élevé des droits d'immatriculation fixés annuellement.

4° Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé au paragraphe 4° de l'article 9 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à ce paragraphe a été émise ou un véhicule routier visé à ce paragraphe a été donné en échange et que le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieur à celui qui était fixé pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article.

Lorsque le droit d'immatriculation fixé est égal ou inférieur, le droit d'immatriculation exigible se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation

qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie, déterminé de la façon suivante:

Si l'immatriculation est effectuée:

a) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 80 %;

b) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60 %;

c) au cours du mois de février, le pourcentage est de 40 %;

d) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 20 %;

e) au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 0 %.

5° Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 10, est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à cet article a été émise ou un véhicule routier visé à cet article a été donné en échange, le droit d'immatriculation exigible équivaut au montant du crédit accordé. Ce paragraphe s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux véhicules routiers visés à l'article 12, 13, 15 ou 16.

6. 1° Lorsqu'une personne remise un véhicule routier, cette personne doit se présenter à la Régie avec sa plaque d'immatriculation, ainsi que son certificat d'immatriculation pour l'apposition d'une vignette et d'un timbre faisant foi que le véhicule routier a été remis. Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation de remisage est de 5 \$.

Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lorsque le remisage prend fin est de 5 \$.

2° La vignette et le timbre mentionnés au paragraphe 1° n'autorisent en aucun temps le propriétaire du véhicule routier à circuler avec ce véhicule routier et peuvent être délivrés quoique la période de validité de l'immatriculation du véhicule routier soit expiré. Le certificat sur lequel a été apposé un timbre atteste de la propriété du véhicule routier pour lequel il a été émis.

3° La plaque d'immatriculation de remisage apposée sur le véhicule routier remis y demeure en permanence, peu importe l'année d'immatriculation en cours et tant et aussi longtemps que le titulaire inscrit au certificat d'immatriculation n'a pas disposé du véhicule routier par cession du droit de propriété ou mise au rancart ou que le véhicule routier n'est pas immatriculé pour circuler.

7. Le certificat d'immatriculation délivré par la Régie doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 80 cm² et contenir les mentions suivantes:

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire qui est sa résidence principale pour une personne physique et, sa place d'affaires, pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'il y a lieu, la marque, le modèle, la cylindrée, l'année de fabrication, le numéro d'identification, le groupe, la masse nette ou la masse totale en charge le cas échéant;

7° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

8. Tout étudiant coopérant ou stagiaire étranger qui poursuit au Québec des études dans une institution d'enseignement, est exempt d'immatriculation au Québec pour un véhicule routier acquis en dehors du Québec pour la période durant laquelle il est inscrit dans cette institution, en autant que le véhicule routier est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, que le véhicule routier porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, que cet étudiant, coopérant ou stagiaire étranger fournisse, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation et en autant que le privilège conféré par le présent article soit accordé à l'étudiant, coopérant ou stagiaire du Québec dans la province du Canada, l'État ou le pays étranger où cet étudiant, coopérant ou stagiaire a son domicile.

SECTION III

TARIFS DES DROITS D'IMMATRICULATION

1. Tarification générale

9. À moins de disposition contraire, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier est fixé selon la masse nette de la façon suivante:

1° pour tout véhicule routier ci-après énuméré:

a) le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

b) le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis valide délivré par la Régie, à l'exception de la remorque,

de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules routiers visés à l'article 11;

c) le véhicule automobile de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur;

d) l'ambulance et le corbillard;

e) le véhicule automobile de promenade;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 1,70 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 3,47 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 5,17 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 34 \$ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 1,76 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 3,67 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 5,49 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 36 \$ est exigé dans tous les cas.

2° pour tout véhicule-taxi:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 1,21 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 2,53 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 3,71 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 24 \$ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 1,23 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 2,77 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 3,87 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 25 \$ est exigé dans tous les cas.

3° pour tout véhicule automobile de promenade de location et tout véhicule de courtoisie:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 2,13 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 4,36 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 6,46 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 43 \$ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 2,23 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 4,60 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 6,85 \$ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 45 \$ est exigé dans tous les cas.

4° à moins de disposition contraire, le droit d'immatriculation de tout véhicule routier ci-après énuméré est fixé de la façon suivante:

a) Pour toute remorque, semi-remorque et essieu amovible, à l'exception de la grande remorque privée:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: le droit d'immatriculation est de 27 \$.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: le droit d'immatriculation est de 28 \$.

b) Pour toute remorque de ferme, tout véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports:

Aucun droit d'immatriculation n'est requis pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984.

5° pour tout véhicule-outil:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 86 \$ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 172 \$ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 345 \$ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 91 \$ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 182 \$ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 365 \$ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus;

6° pour tout véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ainsi que pour tout véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 43 \$ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 86 \$ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 172 \$ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 45 \$ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 91 \$ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 182 \$ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus.

10. Le droit d'immatriculation d'une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg est fixé à:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 36 \$.

Est exempté d'immatriculation toute souffleuse à neige de 900 kg ou moins.

11. À moins de disposition contraire au présent règlement, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics est, à l'exception des véhicules publics :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 24 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 25 \$.

12. Le droit d'immatriculation d'une autoneige, utilisée uniquement pour fins de transport, est :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 36 \$.

13. Le droit d'immatriculation d'une motoneige est :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 21 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 22 \$.

Est exempté d'immatriculation la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

Est également exempté d'immatriculation la motoneige utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Bradour, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.

14. Les droits payables pour le renouvellement de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation sont de 4 \$.

2. Motocyclette, vélomoteur et cyclomoteur

15. Le droit d'immatriculation d'un cyclomoteur est :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 17 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 18 \$.

16. Le droit d'immatriculation de la motocyclette et du vélomoteur est :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 36 \$.

3. Immatriculation de certains véhicules de location

17. Les petites remorques ou semi-remorques louées pour une période n'excédant pas douze mois qui ne sont pas dans les conditions mentionnées à l'article 10 du Code de la sécurité routière et qui appartiennent à une personne, faisant la location de remorques et semi-remorques au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peuvent être immatriculées en lot. Le nombre de remorques ou semi-remorques devant être immatriculées au Québec est égal au nombre total de remorques ou semi-remorques louées au Québec durant une période d'un an divisée par douze. Le nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et titulaire d'un permis de la Commission à cette fin doit porter une plaque d'immatriculation valide pour l'année d'immatriculation en cours délivrée par le Québec ou une province du Canada.

18. Le véhicule automobile de promenade servant à la location pour une période n'excédant pas douze mois et appartenant à une personne, faisant la location de tels véhicules de promenade au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peut être immatriculé conformément à l'article 17 pourvu qu'il soit dûment immatriculé dans une autre province ou État et loué au Québec durant une période pouvant aller jusqu'à trente jours et en autant que ce véhicule automobile de promenade, à l'expiration de cette période, ait quitté le territoire du Québec. Pour établir le droit d'immatriculation de ce véhicule automobile de promenade, la masse nette retenue est de 1 400 kg.

4. Immatriculation pour services publics

19. Malgré toute disposition contraire, aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules routiers suivants :

1^o un véhicule routier, à l'exception de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, appartenant au Gouvernement du Québec ou appartenant à une

société ou corporation de la couronne aux droits du Québec jouissant des privilèges et immunités de la couronne;

2° un véhicule routier, à l'exception de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, appartenant à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au Gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger.

20. Le droit d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres et formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil est, à l'exception des véhicules routiers suivants:

1° la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible;

2° le véhicule routier visé à l'article 11;

3° le véhicule routier visé au deuxième alinéa de l'article 31;

4° le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

5° l'autobus affecté au transport d'écoliers;

6° le véhicule de commerce public;

7° l'autobus public.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 3 \$.

21. À l'exception des véhicules routiers visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 20, le droit d'immatriculation des véhicules routiers suivants est:

Pour l'année débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 3 \$.

1° un véhicule routier appartenant à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

2° un véhicule routier appartenant à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;

3° un véhicule routier appartenant à une fabrique ou un syndic d'une paroisse pourvu que:

a) la fabrique ou le syndic d'une paroisse soit reconnu comme tel par le ministère du Revenu pour fins d'impôt sur la vente au détail;

b) le véhicule automobile soit utilisé uniquement pour le transport de fidèles aux offices du culte;

c) le transport se fasse sans aucune rémunération de la part des fidèles, soit au conducteur, soit au propriétaire du véhicule routier.

5. Forces armées canadiennes et américaines

22. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des Forces armées canadiennes ou par un membre des Forces armées américaines affecté au Québec doit être immatriculé au Québec sur remise du certificat d'immatriculation valide du lieu où le véhicule routier est immatriculé et sur paiement d'un droit d'immatriculation de 5 \$.

Le renouvellement de l'immatriculation d'un tel véhicule routier se fait aux conditions prévues au présent règlement.

6. Divers

23. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules routiers et prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, est de 5 \$ par mois ou fraction de mois entre la date de l'immatriculation et la fin de la période de validité de l'immatriculation.

Lorsque l'immatriculation est annulée, le propriétaire peut obtenir un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation payés en fonction du nombre de mois complets entre la date de l'annulation et la fin de la période de validité de l'immatriculation multipliée par 5 \$.

7. Immatriculation d'un véhicule routier utilisé par des représentants d'États étrangers

24. Le droit d'immatriculation des véhicules routiers suivants est:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 17 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 18 \$.

1° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un fonctionnaire consulaire, un délégué commercial d'un pays étranger ou son adjoint;

2° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est le président ou le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'un des directeurs ou sous-directeurs de cette organisation;

3° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un représentant ou un représentant suppléant d'un État membre auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

4° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par un poste consulaire ou une délégation commerciale d'un pays étranger;

5° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'une des délégations étatiques auprès de cette organisation.

8. Dispositions en faveur des agriculteurs

25. Le droit d'immatriculation de tout tracteur de ferme utilisé sur un chemin public est:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 12 \$.

26. Toute machinerie agricole dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, est exempté d'immatriculation.

9. Dispositions concernant certaines localités

27. Le droit d'immatriculation des véhicules routiers énumérés ci-dessous utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission et des véhicules routiers visés aux articles 11, 30 et 31, est établi de la façon suivante:

1° le véhicule automobile de promenade:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 17 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 18 \$.

2° le véhicule de commerce privé, l'habitation motorisée et le véhicule-outil de 2001 kg et plus:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 51 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 54 \$.

10. Dispositions concernant certains droits

28. Le droit payable pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée est de 10 \$.

29. 1° Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire ou lors d'un changement de catégorie de plaque d'immatriculation est de 10 \$.

2° Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier pour la première fois ou pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière est de 7 \$.

3° Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation, d'un duplicata métallique ou d'un duplicata du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire est de 6 \$.

4° Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire est de 2 \$.

SECTION IV IMMATRICULATION DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

30. Malgré toute autre disposition dans le présent règlement, l'immatriculation d'un véhicule routier de fabrication artisanale ou d'un véhicule routier d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil, est faite aux conditions suivantes:

1° qu'il soit payé le droit d'immatriculation suivant:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 36 \$.

2° qu'il soit utilisé dans des endroits autres qu'un chemin public ou dans les limites prévues à l'article 32; et

3° qu'il soit présenté un certificat de vérification mécanique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 60, dans le cas d'un véhicule routier de fabrication artisanale.

31. Un véhicule routier dont la fabrication date de plus de 25 ans peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 36 \$.

Un véhicule antique peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 36 \$;

Tout véhicule routier appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques, peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 34 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 36 \$.

32. La circulation de tout véhicule routier visé à l'article 30 et au premier et au deuxième alinéas de l'article 31 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Les véhicules routiers visés aux articles 30 et 31 peuvent être remorqués sur tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, le véhicule antique est autorisé à circuler sur tout chemin public lorsqu'il effectue un déplacement qui s'inscrit dans le cadre des activités organisées par un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise.

SECTION V

VÉHICULE ROUTIER IDENTIFIÉ PAR DES AFFICHES

33. 1° Tout véhicule de commerce privé de plus de 3 000 kg de masse totale en charge doit, pour obtenir la délivrance du certificat d'immatriculation, être identifié en y apposant sur ses côtés, le nom du propriétaire et la nature de ses activités. Le caractère des lettres et chiffres doit être de 5 cm de hauteur minimale.

L'inscription du nom et de la nature des activités n'est pas obligatoire dans le cas d'une entreprise qui affiche une identification distincte sur preuve que cette identification distinctive est enregistrée en vertu de la

Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, chap. T-10), ainsi que pour les véhicules routiers immatriculés en vertu des articles 19 et 20.

2° Le véhicule automobile de promenade spécialement identifié par des affiches, des enseignes ou un lettrage d'un caractère commercial et qui sert effectivement au transport de biens est, pour fins d'immatriculation, considéré comme étant un véhicule de commerce privé si aucun permis de la Commission n'est requis pour son utilisation ou comme un véhicule de commerce public si un tel permis est requis, et sujet aux droits d'immatriculation prévus en pareil cas.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION SELON LA MASSE TOTALE EN CHARGE

SECTION I

VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC ET PRIVÉ

34. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de commerce public et d'un véhicule de commerce privé, d'un véhicule automobile de ferme, d'un véhicule de service et de toute habitation motorisée est déterminé à raison de la masse totale en charge.

35. 1° Lorsqu'un propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 34, il doit indiquer à la Régie la masse totale en charge qu'il désire déterminer pour ce véhicule routier pourvu:

a) que cette masse n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement; et

b) que cette masse ne soit pas inférieure à la masse nette du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers, plus 200 kg.

2° Le calcul de la masse totale en charge minimale d'un ensemble de véhicules routiers est effectué en additionnant la masse nette du véhicule automobile à celui de la remorque, semi-remorque ou essieu amovible vide qu'il est appelé à tirer, plus 200 kg.

36. 1° Le droit d'immatriculation de tout véhicule de commerce public, de tout véhicule de commerce privé, de tout véhicule de service est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 11,50 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 13,25 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 14,95 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 25 200 kg plus 19 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 \$ est exigé dans tous les cas.

2° Le droit d'immatriculation de toute habitation motorisée est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 17,16 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 19,85 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 22,45 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 25 200 kg plus 28,50 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 86 \$ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 18,15 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 20,50 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 23,90 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg à 25 200 kg plus 30,20 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 91 \$ est exigé dans tous les cas.

3° Le droit d'immatriculation de tout véhicule automobile de ferme est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 24 \$ de 1 à 2 250 kg, plus 6,21 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 2 251 à 4 500 kg, plus 7,44 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 8,67 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 27 000 kg, plus 9,90 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 27 001 à 57 500 kg. Un droit d'immatriculation minimal de 25 \$ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 25 \$ de 1 à 2 250 kg, plus 6,49 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 2 251 à 4 500 kg, plus 7,87 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 9,18 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 27 000 kg, plus 10,45 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 27 001 à 57 500 kg. Un droit d'immatriculation minimal de 27 \$ est exigé dans tous les cas.

37. Tout véhicule routier immatriculé en vertu de l'article 34, tout véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du présent règlement ainsi que tout véhicule routier immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur québécois, peut tirer au Québec toute remorque, semi-remorque, ou essieu amovible dûment immatriculé au Québec ou ailleurs.

SECTION II LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION MENSUEL SUPPLÉMENTAIRE

38. 1° Tout propriétaire d'un véhicule routier immatriculé selon la masse totale en charge tel qu'il appert au certificat d'immatriculation de base émis en conformité avec l'article 36 peut obtenir en cours d'année d'immatriculation un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat d'immatriculation de base.

2° Le droit d'immatriculation est calculé à partir et en sus de la masse totale en charge mentionnée sur le certificat d'immatriculation de base en tenant compte du total de la masse supplémentaire demandée. Ce droit d'immatriculation est également calculé au prorata du total des mois prévus d'utilisation du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire.

3° Ce certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation de base mais le droit d'immatriculation acquitté n'est jamais remboursable.

4° Ce certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire délivré par la Régie doit contenir les mentions énumérées à l'article 7, à l'exception de la mention prévue au paragraphe 7° de cet article.

5° Le droit d'immatriculation est:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 1,60 \$ mensuellement par 450 kg;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 1,70 \$ mensuellement par 450 kg.

SECTION III L'AUTOBUS

39. Le droit d'immatriculation d'un autobus public ou privé et d'un autobus affecté au transport d'écoliers, et de tout autre véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération, à l'exception du véhicule-taxi, est fixé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule routier en autant que la masse totale en charge n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement.

40. La masse totale en charge d'un autobus affecté au transport d'écoliers est la masse nette du véhicule routier à laquelle s'ajoute 70 kg, soit la masse moyenne d'un conducteur et le produit de la multiplication de 55 kg, soit la masse moyenne d'un écolier, par le nombre de places assises déterminé par règlement du gouvernement. La masse totale en charge de tout autre autobus s'obtient en multipliant le nombre de places

assises par 70 kg et en y ajoutant la masse nette du véhicule routier.

Le droit d'immatriculation est fixé de la façon suivante :

1° Pour tout autobus affecté au transport d'écoliers :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 : 8,05 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 9,20 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 10,35 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 \$ est exigé dans tous les cas.

2° Pour tout autre véhicule routier visé à l'article 39 ;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 : 11,50 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 12,65 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 13,80 \$ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 \$ est exigé dans tous les cas.

41. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis de la Commission peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978.

CHAPITRE III IMMATRICULATION PAR PLAQUES AMOVIBLES

42. Le propriétaire d'un véhicule de commerce public peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 345 \$ et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 365 \$ afin d'apposer cette plaque sur le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers suivants dont il n'est pas le propriétaire :

1° toute remorque, semi-remorque ou châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par des commer-

cants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules routiers ;

2° toute grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par des commerçants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules routiers.

Le propriétaire d'un véhicule de commerce public ou privé peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 de 345 \$ et pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984 de 365 \$ afin d'apposer cette plaque à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir. Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

43. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre ne peut transférer cette plaque à une autre personne, ni obtenir le remboursement du droit d'immatriculation, ni obtenir le remplacement de cette plaque d'immatriculation, sauf s'il en remet une détériorée de même catégorie.

CHAPITRE IV CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

SECTION I CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR UN VOYAGE

44. Le propriétaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un voyage moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 25 \$. Ce certificat d'immatriculation autorise une personne à circuler de la frontière du Québec à un autre lieu du Québec et à retourner à cette frontière ou à traverser le territoire du Québec pour se rendre dans une province du Canada ou un autre pays, pour une période maximale de dix jours consécutifs.

45. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule de commerce public à moins que son propriétaire ne soit titulaire d'un permis de la Commission.

46. En vertu du certificat d'immatriculation pour un voyage, aucun chargement ou partie de chargement pris au Québec ne peut y être laissé.

47. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom et l'adresse de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte, la période durant laquelle il est valide, le port d'entrée au Québec et la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte.

48. Le certificat d'immatriculation pour un voyage, une fois délivré peut être communiqué aux intéressés sous forme de télégramme ou de bélinogramme.

SECTION II CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

49. Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 \$:

1° le véhicule automobile de promenade immatriculé en vertu de l'article 27 afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois; ce certificat d'immatriculation peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 \$;

2° le véhicule routier immatriculé en vertu de l'article 11 ou selon le deuxième alinéa de l'article 31 afin de lui permettre de circuler durant une période de quatre jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opération; le véhicule routier ainsi immatriculé ne peut porter de chargement;

3° le véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports et dûment immatriculé afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec durant une période de quatre jours pour se rendre à un autre aéroport, gare ou port, ou pour aller à un garage pour fins de réparation.

50. 1° Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour quatre jours, moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 \$:

a) toute grande remorque privée;

b) tout véhicule routier acquis au Québec par un non-résident afin de le rendre chez lui;

c) tout véhicule routier possédé au Québec avant immatriculation ainsi que tout véhicule routier remisé pour le faire réparer, modifier, peser, vérifier ou inspecter;

d) tout véhicule routier rétrocedé à une corporation ou à une société de financement qui en est propriétaire en vertu d'un titre conditionnel;

e) tout véhicule routier vendu par un commerçant dûment licencié ou par un fabricant pour en effectuer la livraison et tout véhicule routier acquis par un commerçant dûment licencié;

f) tout véhicule routier accidenté ou hors d'usage afin de le rendre chez un recycleur;

g) tout véhicule routier non immatriculé, récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident, pour le rendre à un lieu du Québec où il sera régulièrement immatriculé ou pour traverser le territoire du Québec pour le rendre ailleurs qu'au Québec;

h) tout véhicule routier d'une masse nette inférieure à 2 500 kg livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une personne dont l'activité principale consiste à effectuer la livraison de véhicules routiers à son acquéreur;

i) tout véhicule routier prêté par un commerçant ou un fabricant pour une très courte période de temps afin de participer à un défilé ou un événement populaire autorisé par l'autorité compétente en semblable matière. Dans ce dernier cas, le permis peut être pour une période de plus de quatre jours mais de moins de dix jours;

j) tout véhicule routier dûment immatriculé dans une province du Canada pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié; ou

k) tout véhicule routier tiré sur un chemin public par un véhicule routier dûment immatriculé.

2° Sauf dans les cas mentionnés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° les véhicules routiers concernés ne peuvent transporter de chargement.

3° Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 43 du Code de la sécurité routière peut obtenir sans frais la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour douze heures.

51. Le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 \$. Ce certificat est valide pour dix jours et permet au propriétaire de circuler avec le véhicule routier et d'en demander l'immatriculation pendant ce délai. Le certificat d'immatriculation temporaire délivré en vertu du présent article ne peut pas être renouvelé.

52. Dans les cas visés à l'article 51 et aux sous-paragraphes *d*, *e* ou *h* du paragraphe 1° de l'article 50, la Régie ne délivre ces certificats que par livret de 25.

53. Le certificat d'immatriculation temporaire prévu à la présente section doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 210 cm² et, le cas échéant, porter les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de la personne à qui il a été délivré;
- 2° la date de la délivrance et la date d'expiration;
- 3° la période de validité;
- 4° la description du véhicule routier ou le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 5° le but du déplacement du véhicule routier;
- 6° le lieu d'origine et celui de la destination finale;
- 7° dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant, la date de la vente.

54. Le droit d'immatriculation payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire ne peut en aucun cas être remboursé.

55. Toute personne autorisée à délivrer un certificat d'immatriculation temporaire doit, dans chaque cas, faire rapport immédiatement par écrit à la Régie.

56. Lorsque plusieurs véhicules routiers immatriculés en vertu de la présente section se déplacent en convoi, la Régie ne délivre que deux certificats, à la condition que le droit d'immatriculation soit payé pour tout véhicule routier faisant partie du convoi.

CHAPITRE V VÉHICULES ROUTIERS SOUMIS À LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

57. Un véhicule routier mis au rancart en vertu de l'article 42 du Code de la sécurité routière peut être immatriculé de nouveau, pourvu que son propriétaire soumette son véhicule routier à une vérification mécanique selon les modalités et conditions prescrites par règlement du gouvernement.

58. Un véhicule routier qui n'a pas été immatriculé au cours de l'année d'immatriculation précédente ou un véhicule routier immatriculé selon l'article 11 peut être immatriculé pour une année courante d'immatriculation à la condition que son propriétaire fournisse à la Régie, avec sa demande d'immatriculation :

1° un certificat d'immatriculation délivré à son nom ou une déclaration à l'effet qu'il est propriétaire du véhicule routier pour lequel il demande l'immatriculation; et

2° un certificat de vérification mécanique émis selon les modalités et conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Toutefois, le propriétaire qui désire immatriculer un véhicule routier en vertu de l'article 11 ou renouveler une telle immatriculation ainsi que le propriétaire d'une remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 900 kg ou moins est exempté de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa.

59. Tout véhicule routier usagé, provenant de l'extérieur du Québec ou dont la dernière immatriculation n'a pas été effectuée au Québec, ne peut y être immatriculé à moins que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, les documents prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 58.

Le présent article ne s'applique pas au véhicule de commerce public ou privé et au véhicule-outil qui sont déjà dûment immatriculés ailleurs qu'au Québec et qui sont utilisés par une personne qui ne réside pas au Québec.

60. Lors de la cession du droit de propriété d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus privé ou public, celui-ci ne peut être immatriculé à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

Un véhicule routier construit par une personne autre qu'une entreprise spécialisée et reconnue dans le domaine de la construction des véhicules routiers peut être immatriculé, pourvu que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

Le véhicule routier immatriculé en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 9 utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis valide délivré par la Régie ne peut être immatriculé ou cette immatriculation ne peut être renouvelée à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

CHAPITRE VI PLAQUE DES VÉHICULES ROUTIERS DE COMMERÇANTS, DE FABRICANTS ET DE CARROSSIERS

61. 1° Le commerçant, le fabricant ou le carrossier peuvent obtenir la délivrance d'une plaque d'immatriculation;

lation amovible moyennant le paiement du droit d'immatriculation suivant :

a) s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 51 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 54 \$;

b) s'il s'agit de tout autre véhicule routier :

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983: 172 \$;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1984: 182 \$.

2° Cette plaque d'immatriculation peut être délivrée à la condition qu'elle soit utilisée :

a) sur un véhicule routier prêté à la condition qu'il serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas cinq jours;

b) sur un véhicule routier prêté à la condition qu'il serve uniquement à remplacer un véhicule routier vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule routier est prêté et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas un mois, sauf si la période de remplacement excède un mois, dans lequel cas la personne qui en a la garde devra renouveler le document prévu au sous-paragraphe c indiquant qu'il s'agit d'un renouvellement;

c) que la personne qui en a la garde soit en possession d'un document faisant preuve de la période pour laquelle le véhicule routier est ainsi prêté.

3° La plaque d'immatriculation délivrée en vertu du présent article est pour l'usage de la personne à qui la Régie en a fait la délivrance, pour être utilisée sur un véhicule routier qui est utilisé par ce titulaire ou son représentant ou, dans les cas permis en vertu du présent article, par une personne à qui le titulaire prête le véhicule routier qu'il possède; lorsque la plaque d'immatriculation est utilisée par le titulaire ou son représentant, l'utilisateur dûment autorisé par écrit sera exempté de porter un document attestant la durée de l'usage.

4° La plaque d'immatriculation obtenue suivant le sous-paragraphe b du paragraphe 1° peut être apposée sur le véhicule routier visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°.

62. En délivrant une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre, la Régie doit émettre un certificat d'immatriculation de forme rectangulaire, ayant une surface d'au moins 80 cm² et contenant les mentions suivantes :

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire qui est sa résidence principale pour une personne physique et sa place d'affaires, pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

63. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre ne peut céder cette plaque à une autre personne. Il peut cependant obtenir, lors de l'annulation de la plaque d'immatriculation, un remboursement du droit d'immatriculation selon les modalités prévues au chapitre VII.

CHAPITRE VII REMBOURSEMENT DES DROITS D'IMMATRICULATION

64. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie du droit d'immatriculation qu'il a payé quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier ou son remisage et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation ou son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou à la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière.

65. Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à un vol, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce certificat d'immatriculation s'il est en sa possession et un rapport de police, ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du vol.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier détruit par le feu ou déclaré perte totale suite à un accident d'automobile, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation s'ils n'ont pas été détruits lors de l'événement ainsi qu'un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du feu ou de l'accident.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à l'immatriculation de ce dernier ailleurs qu'au Québec, le titulaire du certificat d'im-

matriculation doit fournir le numéro de la plaque d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de l'endroit où le véhicule routier a été immatriculé. Le titulaire du certificat d'immatriculation doit également présenter la plaque d'immatriculation du Québec si lors de l'immatriculation ailleurs qu'au Québec, cette plaque d'immatriculation lui a été remise.

66. Sous réserve des articles 67 et 68, le montant du remboursement du droit d'immatriculation se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou au cours de laquelle le remisage est effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

Si l'immatriculation devait expirer après le mois de mars, le remboursement se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou le remisage, effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage, effectué, et le dernier jour de février et en multipliant le droit fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1^{er} mars et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

67. Le montant du remboursement du droit d'immatriculation dans le cas d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué :

1° au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 83,3 % ;

2° au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7 % ;

3° au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50 % ;

4° au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3 % ;

5° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7 % ;

6° au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 0 % .

68. Le montant du remboursement du droit d'immatriculation dans le cas d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige, d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants et abrasifs, d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport, d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige, se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué :

1° au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 80 % ;

2° au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60 % ;

3° au cours du mois de février, le pourcentage est de 40 % ;

4° au cours du mois de mars, le pourcentage est de 20 % ;

5° au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 0 % .

69. Aux fins des articles 66 à 68, la date où l'immatriculation est annulée dans le cas de vol, feu ou perte totale suite à un accident d'automobile, est celle de l'événement telle qu'indiquée dans le rapport de police ou la preuve de la compagnie d'assurance. Dans le cas de l'immatriculation ailleurs qu'au Québec, la date où l'immatriculation est annulée est celle de l'immatriculation à cet endroit.

70. Le remboursement est effectué au propriétaire au moyen d'une note de crédit que le propriétaire peut appliquer en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remettre à la Régie pour en obtenir le remboursement au moyen d'un chèque.

Si, lors de l'application d'une note de crédit, il persiste un montant en crédit, ce montant est remboursé au propriétaire au moyen d'un chèque.

Aucun remboursement de 2 \$ ou moins ne peut être accordé par la Régie.

Le présent chapitre ne s'applique pas lors du remisage d'un véhicule immatriculé en vertu de l'article 11 ou en vertu de la section IV du chapitre I.

CHAPITRE VIII**CONDITIONS D'IMMATRICULATION EN VERTU DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES**

71. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation d'un véhicule de catégorie « A » au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot « Entente », adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980, ainsi que le droit d'immatriculation d'un véhicule devant être immatriculé comme véhicule de catégorie « A » au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée selon la section I ou III du chapitre II en appliquant à ce droit d'immatriculation les modalités de calcul prévues à l'Entente.

72. Sous réserve de l'article 74, le véhicule de catégorie « B » utilisé pour l'exploitation intrajuridictionnelle au sens de l'Entente, doit être immatriculé au Québec. Le droit d'immatriculation exigible pour les véhicules désignés comme étant de catégorie « B » au sens de l'Entente, est celui fixé pour de tels véhicules au sens du règlement, pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée.

Les droits d'immatriculation qui pourront être perçus sont soumis à la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 5 de l'Entente.

73. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 kg est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée selon la section I ou III du chapitre II sujet aux conditions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente.

74. Le calcul des droits d'immatriculation est soumis aux règles suivantes :

1° si le Québec est la juridiction délivrante au sens de l'Entente ou dans le cas contraire, si la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente est la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, et :

a) si l'immatriculation est effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le droit total d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation ;

b) si l'immatriculation est effectuée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, 75 % du droit d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation ;

c) si l'immatriculation est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, 50 % du droit d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation ;

d) si l'immatriculation est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, 25 % du droit d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation.

2° si le Québec n'est pas la juridiction délivrante au sens de l'Entente et que la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente n'est pas la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le calcul du droit d'immatriculation est soumis à la règle énoncée dans l'alinéa suivant.

Le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée est multiplié par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4. S'il persiste une période incomplète de trois mois, une période de trois mois doit être ajoutée pour fins de calcul de la fraction.

3° Pour les fins de calcul, l'immatriculation est effectuée à la date de la délivrance de la plaque par la juridiction délivrante au sens de l'Entente à moins qu'il ne s'agisse d'une immatriculation de véhicules ajoutés à un parc de véhicules déjà constitué au sens de la section B de l'article 4 de l'Entente ou de l'immatriculation dans des juridictions supplémentaires au sens de la section C de l'article 4 de l'Entente, dans lequel cas l'immatriculation est effectuée lors de l'immatriculation du véhicule ajouté à un parc de véhicules déjà constitué ou lors de l'immatriculation du véhicule dans des juridictions supplémentaires au sens de l'Entente ou à moins qu'il ne s'agisse du renouvellement de l'immatriculation dans lequel cas l'immatriculation est considérée être effectuée le jour qui suit la fin de la période de validité de l'immatriculation qui est renouvelée.

75. Un bénéficiaire au sens de l'Entente qui, en vertu de cette Entente, retire un véhicule d'un parc visé par l'immatriculation proportionnelle, a droit d'obtenir le remboursement d'une partie du droit d'immatriculation qu'il a payée.

Le remboursement des droits d'immatriculation visés au présent chapitre est soumis aux règles suivantes :

1° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 1° de l'article 74 et :

a) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le remboursement est égal à 75 % du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation ;

b) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, le remboursement est égal à 50 % du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation ;

c) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, le remboursement est égal à 25 % du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation;

d) la demande de remboursement est faite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, il n'y a aucun remboursement du droit payé pour l'année d'immatriculation.

2° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 2° de l'article 74, le remboursement est calculé en multipliant le droit d'immatriculation payé par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date de la demande de remboursement de l'immatriculation et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4.

Le remboursement des droits d'immatriculation, quant à ses autres modalités, est soumis aux règles prévues au chapitre VII, sauf lorsqu'il s'agit d'une location pour une période de plus de trente jours et dans ce cas le remboursement est effectué au nom du locataire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier.

76. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée au cours d'une période visée à l'article 74 et qu'une note de crédit avait été émise ou un véhicule routier donné en échange au cours de la même période et que le droit d'immatriculation fixé annuellement pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieure à celui qui était fixé pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément à l'article 74.

Lorsque le droit d'immatriculation fixé annuellement est égal ou inférieur, le droit d'immatriculation exigible est calculé en appliquant à ce véhicule le droit d'immatriculation qui serait exigible si l'immatriculation avait lieu au cours de la période suivant celle où l'immatriculation est demandée.

77. Une note de crédit est émise ou un véhicule routier est donné en échange au cours de la période où l'immatriculation est effectuée si l'immatriculation et l'émission de la note de crédit ou l'échange du véhicule routier surviennent au cours d'une des périodes mentionnées aux sous-paragraphes a, b, c ou d du paragraphe 1° de l'article 74 si le calcul de la contribution est soumis à ce paragraphe ou, si le calcul de la contribution est soumis au paragraphe 2° de cet article, au cours de la période complète de trois mois où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante s'il ne subsiste qu'une ou des périodes complètes de trois mois

ou au cours de la période incomplète de trois mois s'il subsiste une période incomplète de trois mois.

78. Aux fins d'appliquer l'article 76, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours de la même période:

1° une note de crédit a été émise et un véhicule routier donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit; ou

2° plusieurs notes de crédit ont été émises, et qu'il n'y a pas de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement du plus élevé des droits d'immatriculation fixés annuellement.

79. Malgré les articles 14 et 29, le droit payable pour la délivrance ou le renouvellement de la plaque E.C.I.V. et du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. au sens de l'Entente est de 10 \$. Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata ou d'un duplicata métallique du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. au sens de l'Entente est de 10 \$.

80. Les véhicules routiers immatriculés en vertu du présent chapitre ne peuvent être remisés.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. 1° Le propriétaire de tout véhicule routier dont l'immatriculation expire le 31 mars 1983 doit la renouveler avant cette date. La période de validité de cette immatriculation s'étend jusqu'au dernier jour du mois où le prochain renouvellement doit être effectué en vertu de l'article 4. Cependant, si le prochain renouvellement doit être effectué dans les 3 mois suivant le 31 mars 1983, la période de l'immatriculation est alors prolongée de 12 mois.

2° Le droit d'immatriculation payable lors du renouvellement de l'immatriculation des véhicules routiers dont la date d'expiration est le 31 mars 1983 se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation débutant le 1^{er} mars 1983 par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1^{er} mars 1983 et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation doit de nouveau être renouvelée. À ce montant, il faut ajouter, si la période de validité de cette immatriculation est prolongée de douze mois, le droit d'immatriculation calculé conformément à l'article 3.

82. Le présent Règlement remplace le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981, tel qu'amendé.

83. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

4075-o

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Affaires du Bureau et assemblées générales

— Modifications — Ingénieurs

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant :

« **2.02** Pour être reçue à une assemblée générale, une proposition sur un sujet autre que ceux prévus au Code des professions ou à la Loi sur les ingénieurs doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée. »

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 2.03.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4067-o

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Plaques d'immatriculation

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7), qu'elle a adopté en vertu des articles 163 et 164 dudit Code le « Règlement sur les plaques d'immatriculation » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 163, par. 3^o, 4^o et art. 164)

SECTION I LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

1. Sous réserve des articles 38, 43 et 44, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur et du cyclomoteur ne porte aucun préfixe.

2. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro (inscrire ici le numéro du décret du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers), dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km :

1^o les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2^o les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une

commission de transport ou d'une corporation municipale de transport :

porte le préfixe « A ».

3. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers porte le préfixe « AE ».

4. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35) porte le préfixe « AM ».

5. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération porte le préfixe « AP ».

6. La plaque d'immatriculation du véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis, à l'exception de l'autobus public propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et du véhicule-taxi au sens du Code de la sécurité routière porte le préfixe « AT ».

7. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire ne dépasse pas de plus de 25 km :

1^o les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2^o les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

porte le préfixe « AU ».

8. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier aménagé de façon permanente en logement, sauf si ce véhicule routier est destiné à être loué, porte le préfixe « B ».

9. La plaque d'immatriculation d'un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur ou

dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, porte le préfixe « C ».

10. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé aux paragraphes 1° et 4° de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CC ».

11. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CD ».

12. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées porte le préfixe « CO ».

13. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 55 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ne porte aucun préfixe.

14. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, sauf l'autobus affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) porte le préfixe « E ».

15. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis d'école de conduite à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules routiers visés à l'article 11 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « EC ».

16. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens ne nécessitant aucun permis de la Commission des transports du Québec ou pour le transport duquel aucun droit de la Commission des transports du Québec n'est perçu par la Régie, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement et la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers, portent le préfixe « F ».

17. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de commerce public ou privé, d'un véhicule de service ou

d'un véhicule d'équipement, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, et la plaque d'immatriculation de l'habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers lorsque ces véhicules routiers sont loués par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec, portent le préfixe « FZ ».

18. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant au Gouvernement du Canada ou à un gouvernement d'un autre pays, à l'exception de la motoneige, de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « G ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

19. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être soumis à un tel conseil, un centre hospitalier, une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi et d'un règlement en vigueur au Québec, une fabrique ou un syndic de paroisse aux conditions mentionnées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'exception de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des véhicules routiers mentionnés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 20 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GM ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

20. La plaque d'immatriculation du véhicule routier appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception de la motoneige, de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GQ ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

21. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, porte le préfixe « H ».

22. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers utilisés uniquement dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules publics au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 11, 30 et 31 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte :

1° s'il s'agit d'un véhicule automobile de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « K » ;

2° s'il s'agit d'un véhicule de commerce privé, d'un véhicule-outil de 2 001 kg et plus, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, ou d'une habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « KP ».

23. Sous réserve des articles 24 et 39, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec ou la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant au transport des produits laitiers moyennant rémunération et dont l'utilisation requiert un permis de la Régie des marchés agricoles, porte le préfixe « L ».

24. La plaque d'immatriculation du véhicule automobile visé à l'article 23 qui nécessite un permis de camionnage général et de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe « LV ».

25. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³ ou d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur au sens du Code de la sécurité routière, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³, porte le préfixe « M ».

26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « N ».

27. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, à l'exception des véhicules publics au sens du Règlement

sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « P ».

28. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 42 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « PV ».

29. Sous réserve de l'article 36, la plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « R ».

30. Sous réserve des articles 31 et 32, la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction porte le préfixe « S ».

31. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant au Gouvernement du Québec ou du Canada porte le préfixe « SG ».

32. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant à d'autres gouvernements que ceux du Québec ou du Canada porte le préfixe « SM ».

33. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction ainsi qu'un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique, porte le préfixe « SN ».

34. Sous réserve de l'article 35, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, et dont le nombre maximal de passagers est déterminé par Règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) et qui dessert une agglomération, porte le préfixe « T ».

35. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 34, lorsqu'il dessert une région, porte le préfixe « TR ».

36. La plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible visé à l'article 29, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du

matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « U ».

37. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier :

1° de fabrication artisanale ;

2° d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil ;

3° dont la fabrication date de plus de vingt-cinq ans ; ou

4° appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques,

porte le préfixe « V ».

38. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur, porte le préfixe « VE2 ».

39. La plaque d'immatriculation du véhicule visé à l'article 23 servant au transport de matière en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « VR ».

40. Sous réserve de l'article 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage, porte le préfixe « W ».

41. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 40 servant exclusivement pour l'enlèvement de la neige, ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, portent le préfixe « WW ».

42. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé par un commerçant, un fabricant ou un carrossier, conformément au chapitre VI du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « X ».

43. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période d'au moins un an ou du véhicule de courtoisie au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Z ».

44. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1, destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période de moins d'un an, porte le préfixe « ZZ ».

45. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Q ».

SECTION II

L'ENDROIT OÙ DOIT ÊTRE FIXÉE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

46. La plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 42 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être apposée à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport d'un véhicule routier visé à cet article.

47. Lorsqu'il est impossible de se conformer à l'article 26 du Code de la sécurité routière, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa du présent article, ce certificat d'immatriculation temporaire doit être en la possession de celui qui utilise le véhicule routier.

48. Les certificats délivrés en vertu de l'article 56 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doivent être collés l'un, dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule routier, l'autre, dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule routier.

49. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule automobile a été essentiellement conçu pour tirer une remorque, semi-remorque ou essieu amovible, doit être fixée à l'avant du véhicule automobile.

50. La plaque d'immatriculation d'une motoneige, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être fixée à l'arrière du véhicule routier ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière du véhicule routier.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur les plaques d'immatriculation (Décret 3472-81 du 16 décembre 1981) tel qu'amendé.

52. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le Règlement.

4071-o

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1)

Règlement général

— Modification

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis conformément à l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement reproduit ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement doit les faire parvenir au ministre.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1, art. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40, r. 1) modifié par le règlement adopté par le Décret 1326-82 du 2 juin 1982 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.1 Est exemptée de l'application de la section VI du chapitre III du titre I de la loi, la personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), à l'exception de celle qui est titulaire d'un permis d'enseignement de culture personnelle ou d'enseignement de culture personnelle par correspondance. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif, ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou dans ce texte définitif.

Erratum

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35, art. 2 tel que modifié par l'art.
104 du chap. 22 des lois de 1981)

— **Arrêté ministériel**

— **Déterminations de zones de services
d'ambulance, nombre maximal d'ambulances
par région et par zone, normes de transport,
de subventions aux services d'ambulance et
taux de transport**

— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 45 du
29 septembre 1982.

Concernant la détermination des zones de services
d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par
région et par zone, des normes de transport par ambu-
lance entre établissements, des normes de subventions
aux services d'ambulance et des taux du transport par
ambulance. (A.M., 1^{er} juillet 1982)

À la page 3978, à la région 03, aux colonnes énumé-
rant le nom et numéro de la zone et maximum d'ambu-
lances, auraient dû apparaître entre la zone « Trois-
Pistoles (313) » et la zone « Ste-Marie (327) » les
zones suivantes :

Région	Nom et numéro de la zone	Maximum d'ambulances
03	Lac-des-Aigles (314)	1
	Cabano (315)	2
	Rivière-du-Loup (316)	2
	St-Pascal (317)	1
	Rivière-Bleue (318)	1
	St-Cyprien (319)	1
	St-Pamphile (320)	1
	La Pocatière (321)	2
	St-Fabien-de-Panet (322)	1
	St-Jean-Port-Joli (323)	1
	Montmagny (324)	3
	St-Charles (325)	1
	Lévis (326)	3

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de maîtrise en télécommunication (077)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4259	M
Bourses de l'enseignement supérieur..... (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	4225	N
Bourses de l'enseignement supérieur..... (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	4236	M
Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4257	M
Chasse pour les enfants..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4239	N
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement..... (1981, c. 7)	4267	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers..... (1981, c. 7)	4268	Projet
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation..... (1981, c. 7)	4288	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	4287	Projet
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original..... (L.R.Q., c. C-61)	4257	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse pour les enfants..... (L.R.Q., c. C-61)	4239	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Motoneiges dans un ravage..... (L.R.Q., c. C-61)	4241	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse à l'original, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (L.R.Q., c. C-61)	4242	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse et de pêche de Pontiac — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	4256	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	4244	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Usage des engins de chasse..... (L.R.Q., c. C-61)	4240	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement (L.R.Q., c. C-61)	4243	M
Conversion au système international d'unités (S.I.) et à d'autres unités couramment utilisées, Loi facilitant la... — Entreprises canadiennes de transport routier interprovincial (1977, c. 60)	4237	M
Éducation — Bourses de l'enseignement supérieur (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	4225	N
Éducation — Bourses à l'enseignement supérieur (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	4236	M
Entreprises canadiennes de transport routier interprovincial (Loi facilitant la conversion au système international d'unités (S.I.) et à d'autres unités couramment utilisées, 1977, c. 60)	4237	M
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en télécommunications (077) (L.R.Q., c. F-3.1)	4259	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix — Règlements 015 à 021 (L.R.Q., c. F-3.1)	4259	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	4263	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	4262	M
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	4267	Projet
Habitation (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	4254	M
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	4268	Projet
Ingénieurs — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4287	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de veaux lourds — Contribution pour fins de promotion et de publicité (L.R.Q., c. M-35)	4265	Décision
Motoneiges dans un ravage (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4241	N
Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4242	M
Personnel de direction des agents de la paix — Règlements 015 à 021 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4259	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4263	M
Plaques d'immatriculation (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	4288	Projet
Police, Loi de... — Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la loi (L.R.Q., c. P-13)	4255	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Bourses de l'enseignement supérieur (L.R.Q., c. P-21)	4225	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Bourses de l'enseignement supérieur (L.R.Q., c. P-21)	4236	M
Producteurs de veaux lourds — Contribution pour fins de promotion et de publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4265	Décision
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Services d'ambulance (L.R.Q., c. P-35)	4295	Erratum
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement général (L.R.Q., c. P-40.1)	4293	Projet
Remontées mécaniques (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	4245	N
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4262	M
Réserve de chasse et de pêche de Pontiac — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4256	A
Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4244	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3)	4253	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Remontées mécaniques (L.R.Q., c. S-3)	4245	N
Services d'ambulance (Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35)	4295	Erratum
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Habitation (L.R.Q., c. S-8)	4254	M
Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la loi . (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	4255	N
Usage des engins de chasse (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4240	M
Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4243	M

